



Organisation des
États Américains



Commission interaméricaine des Droits de l'Homme

Demande déposée devant la Cour interaméricaine
des Droits de l'Homme dans l'Affaire
Lysias Fleury et sa famille
(Affaire 12.549)
c./ République d'Haïti

DÉLÉGUÉS :

Sir Clare K. Roberts, Membre De La Commission
Santiago A. Canton, Secrétaire Exécutif

CONSEILLERS :

Elizabeth Abi-Mershed
Mario López Garelli
Karla I. Quintana Osuna

5 août, 2009
1889 F Street, N.W.
Washington, D.C., 20006

I.	INTRODUCTION	3
II.	OBJET DE LA DEMANDE.....	4
III.	REPRÉSENTATION	5
IV.	COMPÉTENCE DE LA COUR	5
V.	PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION.....	5
VI.	LES FAITS	9
1.	Actes perpétrés contre M. Fleury par des agents de l'État	9
2.	Enquête administrative et judiciaire sur les actes perpétrés contre M. Fleury	11
VII.	CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES	12
1.	Le droit à la liberté de la personne	12
2.	Le droit à un traitement humain.....	15
3.	Le droit aux garanties et à la protection judiciaires.....	21
A.	Conclusions concernant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus par la Convention	26
VIII.	RÉPARATIONS ET DÉPENS.....	27
A.	Obligation de réparer.....	27
B.	Mesures de réparation.....	29
1.	Mesures de cessation, de satisfaction et garanties de non-répétition	30
2.	Mesures de compensation	30
C.	Les bénéficiaires	32
D.	Frais et dépens	32
IX.	CONCLUSIONS	33
X.	PREUVES	34
A.	Preuves documentaires	34
B.	Victimes, témoins et experts	36
XI.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES REPRÉSENTANTS	37

I. INTRODUCTION

1. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après "la Commission" ou "la CIDH") saisit la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après "la Cour interaméricaine" ou "la Cour") d'une demande dans l'affaire 12.459, Lysias Fleury et sa famille contre la République d'Haïti (ci-après "l'État haïtien", "Haïti" ou "l'État"), pour sa responsabilité dans la détention illégale et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Lysias Fleury (ci-après "la victime")¹ le 24 juin 2002 à Port-au-Prince, l'absence de diligence raisonnable dans l'enquête sur les faits et le déni de justice qui lui a causé préjudice à lui et à sa famille, ainsi que dans les violations de l'intégrité de la personne des membres de sa famille.

2. La Commission demande à la Cour de déterminer la responsabilité internationale d'Haïti pour la violation des articles de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine »):

- 5(1) et 5(2) (intégrité de la personne) de la Convention américaine, en lien avec les violations de l'article 1(1) dudit instrument, en raison des coups et blessures qui ont été infligés à M. Fleury par des agents de l'État ainsi que de leurs effets sur son intégrité physique, morale et psychique.
- 5 (intégrité de la personne) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de ce même instrument, à l'encontre de la famille immédiate de Monsieur Fleury, en raison des violations de l'intégrité de leur personne.
- 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) (Droit à la liberté de la personne) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention, en raison de la détention du M. Fleury et de son arrestation illégales, sans chef d'accusation.
- 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en lien avec des violation de l'article 1(1) de la Convention, à l'encontre de M. Fleury et sa famille, en ne menant pas une enquête rapide, effective, impartiale et indépendante sur les violations des droits de la personne perpétrées contre M. Fleury, en n'engageant pas de poursuites et en ne punissant pas les responsables de ces actes.

3. La présente affaire a été examinée conformément à la Convention américaine et est déférée à la Cour en vertu de l'article 34 du Règlement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « le Règlement de la Cour »). Une copie du rapport sur le fond n° 06/09², établi conformément aux articles 50 de la Convention américaine est jointe à la présente demande.

4. La Commission estime qu'en l'espèce les effets d'un arrêt de la Cour sont d'une extrême importance car la Cour peut régler la situation dont elle est saisie et promouvoir une vaste réforme institutionnelle du système judiciaire haïtien par un arrêt qui oblige l'État à garantir les droits protégés par la Convention américaine. En ce qui concerne les droits particuliers dont il est question ici, la Commission a indiqué dans son étude sur l'administration de la justice en Haïti de 2005 que

¹ Comme il est indiqué plus loin, la famille de Monsieur Lysias Fleury, à savoir son épouse, Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. et Flemingkow Fleury, et son fils Heulingher Fleury, sont également des victimes de cette affaire. La Commission est consciente de la réforme du règlement de la Cour et du fait que, en conséquence, le terme "la famille de la victime" n'est plus utilisé. Toutefois, dans la présente demande, le terme "victime" ne sera utilisé que pour désigner Monsieur Lysias Fleury et le terme "la famille" pour désigner son épouse, ses filles et son fils.

² CIDH, Rapport n° 06/09 Affaire 12.549, Lysias Fleury et sa famille, Haïti, 16 mars 2009, Appendice 1.

les problèmes des arrestations arbitraires et des violations des garanties judiciaires remontent à longue date dans ce pays.² D'autre part, la Commission estime qu'une autre question importante dans la présente affaire est celle des défenseurs des droits de la personne en Haïti et c'est pourquoi un arrêt rendu en l'espèce pourrait contribuer à susciter des changements positifs en matière juridique et de politique.

II. OBJET DE LA DEMANDE

5. L'objet de cette demande est de solliciter respectueusement que la Cour conclue et déclare que l'État est responsable:

- a) Pour la violation à l'encontre de Monsieur Fleury de son droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en lien avec les violations de l'article 1(1) dudit instrument, en raison des coups et blessures qui ont été infligés à M. Fleury par des agents de l'État ainsi que de leurs effets sur son intégrité physique, morale et psychique.
- b) Pour la violation à l'encontre de la famille immédiate de M. Fleury de son intégrité personnelle, conformément à l'article 5 de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) dudit instrument.
- c) Pour la violation à l'encontre de Monsieur Fleury de son droit à la liberté personnelle, conformément à l'article 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention, en raison de la détention de M. Fleury et de son arrestation illégales, sans chef d'accusation.
- d) Pour la violation à l'encontre de Monsieur Fleury et de sa famille immédiate des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, conformément aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de la Convention, en ne menant pas une enquête rapide, effective, impartiale et indépendante sur les violations des droits de la personne perpétrées contre M. Fleury, en n'engageant pas de poursuites et en ne punissant pas les responsables de ces actes.

6. En conséquence, la Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner à l'État :

- a) De fournir un recours effectif à Lysias Fleury, ce qui inclut la réalisation d'une enquête exhaustive, rapide, impartiale et effective dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire haïtienne afin de déterminer quelles sont les personnes responsables des violations perpétrées contre M. Fleury, d'engager des poursuites et de punir les responsables.
- b) D'accorder une réparation complète à M. Fleury et à ses plus proches parents, notamment une indemnisation équitable.
- c) D'adopter les mesures nécessaires appelées à prévenir et à sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti, conformément à la législation interne du pays et à l'article 7 de la Convention américaine.
- d) D'adopter les mesures nécessaires appelées à assurer l'interdiction effective de la torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique interne d'Haïti et à s'assurer que le droit protégé par la législation nationale et par l'article 5 de la Convention américaine est respecté d'une manière généralisée en Haïti.

- e) En particulier, d'adopter toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour prévenir de futures violations de la nature de celles perpétrées à l'encontre de M. Fleury, y compris de donner une formation aux membres des forces de sécurité haïtiennes portant sur les normes internationales en matière d'utilisation de la force et d'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain et dégradant, d'arrestation et de détention arbitraires et d'entreprendre une réforme en bonne et due forme des procédures utilisées pour enquêter sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes et pour engager des poursuites contre les responsables de ces violations, afin de s'assurer que ces procédures sont minutieuses, promptes et impartiales.

À cet égard, en particulier la CIDH sollicite à la Cour qu'elle ordonne à l'État de réviser et de renforcer ses mécanismes de reddition de comptes, comme le Bureau de l'Inspecteur général de la PNH et le Bureau du Commissaire du gouvernement et d'améliorer la coordination entre les fonctionnaires de justice de l'État et le pouvoir judiciaire afin de garantir la réalisation d'enquêtes effectives et indépendantes sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes.

- f) D'adopter des mesures visant à empêcher la répétition d'actes similaires à ceux décrits dans sa demande et en particulier : d'adopter, en toute priorité, une politique destinée à protéger les défenseurs des droits de la personne et à empêcher les actes de violence à leur encontre ; et d'adopter une politique publique de lutte contre l'impunité en cas de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs des droits humains.

III. REPRÉSENTATION

7. Conformément aux dispositions des articles 23 et 34 du Règlement de la Cour interaméricaine, la Commission désigne Clare Kamau Roberts, membre de la Commission, et Santiago A. Canton, Secrétaire exécutif, en tant que ses délégués dans la présente affaire, et Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire exécutive adjointe, Mario López Garelli et Karla I. Quintana Osuna, avocats, en tant que conseillers juridiques.

IV. COMPÉTENCE DE LA COUR

8. Aux termes de l'article 62(3) de la Convention américaine, la Cour est habilitée à connaître de toutes les affaires portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de ladite Convention, pourvu que les États parties en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence.

9. La Cour est compétente à statuer en l'espèce. L'État haïtien a ratifié la Convention américaine le 27 septembre 1977 et a accepté la compétence obligatoire de la Cour le 20 mars 1998.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

10. Le 11 octobre 2002, la Commission a reçu la plainte acheminée par le requérant, contenant également une requête visant l'adoption de mesures conservatoires qui furent émises par la Commission le 15 octobre 2002.

11. Entre le 11 octobre 2002 et le 10 mars 2003, la CIDH a reçu des informations supplémentaires du requérant concernant la non-exécution, par l'État, des mesures conservatoires adoptées. Au cours de cette période, la Commission a demandé à l'État de lui fournir des informations concernant les mesures conservatoires. L'État a accusé réception des communications émanées de la Commission. Le 13 mars 2003, la Commission a présenté à la Cour interaméricaine une requête visant l'adoption de mesures provisoires à l'égard de l'État haïtien en faveur de M. Lysias Fleury, alléguant, notamment, que l'État avait manqué d'exécuter les mesures conservatoires adoptées par la CIDH. Le 18 mars 2003, le Président de la Cour interaméricaine a décidé d'ordonner à l'État d'adopter sans délai les mesures urgentes nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle du requérant. Le 25 juin 2003, la Commission a reçu un avis de la Cour daté du 20 juin 2003 reprenant l'ordonnance rendue le 7 juin concernant les mesures provisoires adoptées au nom du requérant, qui confirmait intégralement l'ordonnance rendue le 18 mars 2003 par le Président de la Cour.

12. À travers la Résolution de la Cour du 2 décembre 2003, la Cour a réitéré les résolutions précédentes et a fait savoir que :

[Si la situation de manque d'information de la part de l'État continuait,] elle en informerait l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, en application de l'article 65 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et l'article 30 du Statut de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, sur le manque d'accomplissement par l'État des décisions de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

13. Après les mesures d'urgence adoptées par le Président de la Cour interaméricaine, la Commission a reçu du requérant et de l'État des informations supplémentaires ainsi que des communications de la Cour concernant les mesures d'urgence et, plus récemment, les mesures provisoires.

14. En ce qui concerne la pétition même, en sus du processus d'adoption des mesures conservatoires, d'urgence et provisoires, la Commission a accusé réception de la pétition déposée par M. Fleury et a procédé à l'instruction de celle-ci (P 4692/02) le 10 mars 2003. La CIDH a transmis à l'État haïtien les extraits pertinents de la pétition et des communications postérieures du requérant, donnant au gouvernement un délai de deux mois à compter de la date de transmission pour soumettre ces informations.

15. Le 6 mai 2003, la Commission a reçu une lettre datée du 21 mars 2003 provenant du Ministère des Affaires Étrangères d'Haïti accusant réception de la communication acheminée par la Commission le 10 mars 2003 et, comme décrit dans la communication du 12 mars 2003, cette lettre indique qu'une réunion eut lieu au Ministère des Affaires Étrangères entre le requérant et M. Gaspard, un haut fonctionnaire du Ministère, pour discuter de l'exécution des mesures conservatoires. L'État a également indiqué que le Ministère des Affaires Étrangères avait souhaité organiser une réunion de travail entre les représentants de la Police Nationale, du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur afin d'assurer un meilleur suivi des questions en souffrance entre la Commission et le Gouvernement d'Haïti.

16. Le 26 février 2004, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité n° 20/04³ dans lequel elle concluait qu'elle était compétente pour connaître de la plainte présentée par les représentants de Monsieur Fleury et a décidé, en se basant sur les arguments de fait et de droit, et sans préjuger du fond de l'affaire, de déclarer recevable la plainte déposée par ses représentants sur les allégations de violation des articles 5, 7, 8, 11, 25 y 1.1 de la Convention américaine. Le 3 juin

³ Lysias Fleury c. Haïti, Rapport sur la recevabilité n° 20/04, Pétition 4692/02, 26 février 2004, Appendice 2.

2004 la CIDH a notifié aux parties l'adoption de ce rapport et conformément aux dispositions de l'article 38.1 du Règlement de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « le Règlement de la Commission » ou « le Règlement »), elle a demandé aux représentants de lui présenter, dans un délai de deux mois, les arguments sur le fond qu'ils estimeront pertinents. À cette occasion, aux termes des dispositions de l'article 38.2 de son règlement et de l'article 48.1(f) de la Convention américaine, la CIDH a fait savoir qu'elle était à la disposition des parties pour étudier la possibilité de conclure un accord de règlement amiable.

17. Le 28 août 2007, la CIDH a reçu des informations complémentaires des requérants à propos de l'affaire. Le 12 septembre 2007, ces informations ont été transmises à l'État, accompagnées d'une requête lui demandant de lui faire parvenir ses observations à ce sujet, dans un délai d'un mois, et de lui fournir une documentation précise sur cette affaire.

18. Le 15 septembre 2007, la CIDH a reçu une communication de M. Fleury demandant d'ajouter l'*International Human Rights Clinic* de la Faculté de droit de Washington de l'*American University* comme ses représentants légaux en l'espèce. Le 20 septembre 2007, la Commission interaméricaine a fait savoir à M. Fleury qu'elle avait ajouté la *Clinic* en tant que corequérant de son affaire et le 5 octobre 2007, elle a informé l'État de cet ajout.

19. Le 18 janvier 2008, la CIDH a reçu une pétition des requérants lui demandant de convoquer une audience pendant la 131^{ème} Session ordinaire de la Commission interaméricaine afin de permettre à M. Fleury de présenter des informations sur le fond de cette affaire. Le 7 février 2008, la CIDH a informé les requérants qu'elle tiendrait une audience le 7 mars 2008.

20. Le 14 février 2008, la Commission interaméricaine a reçu des documents supplémentaires soumis par les requérants, en appui aux allégations de M. Fleury. Le 19 février 2008, la CIDH a transmis à l'État une copie de ces documents et lui a demandé de lui faire parvenir ses observations à ce sujet dans un délai d'un mois. La Commission interaméricaine n'a reçu ni réponse ni documentation additionnelle de la part de l'État avant l'audience fixée.

21. Le 7 mars 2008, la CIDH a tenu une audience à propos de cette affaire. Les deux parties étaient présentes et ont présenté leurs arguments. Les requérants ont présenté des témoignages oraux sur le fond de l'affaire, notamment les témoignages de M. Fleury et du Père Jan Hanssens, Directeur de la Commission Justice et Paix.

22. Par l'ordonnance en date du 25 novembre 2008, la Cour interaméricaine a décidé que les mesures provisoires « en faveur de Monsieur Lysias Fleury sont désormais sans objet puisque ce dernier a quitté Haïti, sous réserve de ce que la Commission interaméricaine estimera pertinent dans le cadre de l'affaire soumise à son examen. » C'est-à-dire que du 18 mars 2003 au 25 novembre 2008, les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine ont été en vigueur en faveur de M. Fleury. Ces mesures ont été adoptées en tant que mesures urgentes pour protéger la vie et l'intégrité de la personne de M. Fleury.

23. Le 16 mars 2009, pendant sa 134^{ème} Session ordinaire, la CIDH a examiné les informations présentées et adopté le rapport 06/09 sur le bien-fondé de l'affaire, conformément à l'article 50 de la Convention américaine. Dans ce rapport, la CIDH a conclu que:

Sur la base des considérations ci-dessus de fait et de droit et de l'admission par l'État de sa responsabilité pour les violations des droits de M. Fleury, la Commission interaméricaine conclut que l'État est responsable de la violation du droit de M. Fleury à ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement inhumain, aux termes des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en lien avec les violations de l'article 1(1) dudit instrument, en raison des coups et blessures qui lui ont été infligés par des agents de l'État ainsi que de leurs effets sur son intégrité physique, morale et

psychique. La Commission interaméricaine constate que sa famille immédiate a également été victime de violations de l'intégrité de leur personne à cause de l'absence d'enquête ou de poursuites engagées contre les responsables et des conséquences graves que cela a eu sur leurs vies.

L'État est également responsable de la violation du droit de M. Fleury à la liberté de sa personne, aux termes de l'article 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention, en raison de sa détention et de son arrestation illégales, sans chef d'accusation.

Enfin, la CIDH conclut que l'État est responsable de la violation des droits de M. Fleury aux garanties et à la protection judiciaires, visés aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, en lien avec des violations de l'article 1(1) de la Convention, en ne menant pas une enquête rapide, effective, impartiale et indépendante sur les violations des droits de la personne perpétrées contre M. Fleury, en n'engageant pas de poursuites et en ne punissant pas les responsables de ces actes.

24. Compte tenu de l'analyse et des conclusions contenues dans le rapport en question, la Commission a recommandé à l'État:

1. De fournir un recours effectif à Lysias Fleury, ce qui inclut la réalisation d'une enquête exhaustive, rapide, impartiale et effective dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire haïtienne afin de déterminer quelles sont les personnes responsables des violations perpétrées contre M. Fleury, d'engager des poursuites et de punir les responsables.

2. D'accorder une réparation complète à M. Fleury et à ses plus proches parents, notamment une indemnisation équitable.

3. D'adopter les mesures nécessaires appelées à prévenir et à sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti, conformément à la législation interne du pays et à l'article 7 de la Convention américaine.

4. D'adopter les mesures nécessaires appelées à assurer l'interdiction effective de la torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique interne d'Haïti et à s'assurer que le droit protégé par la législation nationale et par l'article 5 de la Convention américaine est respecté d'une manière généralisée en Haïti.

5. En particulier, d'adopter toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour prévenir de futures violations de la nature de celles perpétrées à l'encontre de M. Fleury, y compris de donner une formation aux membres des forces de sécurité haïtiennes portant sur les normes internationales en matière d'utilisation de la force et d'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain et dégradant, d'arrestation et de détention arbitraires et d'entreprendre une réforme en bonne et due forme des procédures utilisées pour enquêter sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes et pour engager des poursuites contre les responsables de ces violations, afin de s'assurer que ces procédures sont minutieuses, promptes et impartiales, conformément aux constatations contenues dans le présent rapport. À cet égard, la CIDH recommande en particulier à l'État de réviser et de renforcer ses mécanismes de reddition de comptes, comme le Bureau de l'Inspecteur général de la PNH et le Bureau du Commissaire du gouvernement et d'améliorer la coordination entre les fonctionnaires de justice de l'État et le pouvoir judiciaire afin de garantir la réalisation d'enquêtes effectives et indépendantes sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes.

6. D'adopter des mesures visant à empêcher la répétition d'actes similaires à ceux décrits dans ce rapport et en particulier : d'adopter, en toute priorité, une politique destinée à protéger les défenseurs des droits de la personne et à empêcher les actes de violence à leur encontre ; et d'adopter une politique publique de lutte contre l'impunité en cas de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs des droits humains.

25. Le 5 mai 2009, la Commission a transmis le rapport sur le fond à l'État et lui a accordé un délai de deux mois pour adopter les recommandations qu'il contenait. Ce même jour,

conformément aux dispositions de l'article 43.3 de son Règlement, la Commission a notifié aux représentants des victimes qu'elle avait adopté le rapport sur le fond et qu'elle l'avait transmis à l'État. En outre, elle leur a demandé de lui indiquer leur position concernant la soumission de l'affaire à la Cour interaméricaine.

26. Le 19 mai 2009, la CIDH a transmis aux représentants les parties pertinentes du rapport sur le fond. Le 27 mai 2009 les représentants ont demandé une prorogation pour la présentation de leurs observations, prorogation qui a été accordée par la Commission le 12 juin 2009.

27. Le 12 mai 2009 les représentants ont envoyé une communication dans laquelle ils faisaient savoir qu'ils désiraient que la Cour interaméricaine soit saisie de l'affaire.

28. Étant donné que l'État n'a ni répondu ni adopté ses recommandations, conformément aux termes de l'article 51(1) de la Convention et 44 de son Règlement, la Commission, compte tenu du fait que l'État haïtien n'a présenté aucune information sur la mise en application des recommandations contenues dans le rapport sur le fond, a décidé, le 17 juillet 2009, de soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine.

VI. LES FAITS

29. La Commission considère que les faits qu'elle allègue dans la présente demande ont été établis en accord avec le principe du contradictoire, les preuves documentaires, qui ont été transmises en temps opportun à l'État sans que celui-ci les conteste, et avec les critères de la charge de la preuve, qui ont été établis par le Tribunal. À cet égard, la Commission fait remarquer que, à l'exception de l'intervention de l'État devant la CIDH lors de l'audience publique, Haïti n'a pas apporté de preuve se rapportant au fond de la présente affaire.

30. La CIDH considère que les faits suivants n'ont pas été contestés par l'État : la participation d'agents de la police à l'arrestation et à la détention illégales de M. Fleury ; les mauvais traitements qu'il a reçus alors qu'il était retenu en détention par la PNH ; et l'incapacité à rendre les auteurs de ces actes responsables pénalement. Ces faits sont dûment et suffisamment prouvés par les différentes pièces de preuves testimoniales et documentaires recueillies par la CIDH pendant l'instruction de cette affaire. En particulier, l'État admet qu'il n'a pas traduit en justice les auteurs des actes perpétrés contre M. Fleury. La Commission présente ci-après les faits qu'elle considère comme établis dans la présente affaire.

1. Actes perpétrés contre M. Fleury par des agents de l'État

31. Lysias Fleury a été arrêté à son domicile sans mandat judiciaire le 24 juin 2002, à 19 heures environ. Deux policiers en uniforme et trois autres hommes sont arrivés à son domicile alors qu'il s'y trouvait avec sa femme et ses enfants, et ont déclaré qu'on les avait informés que M. Fleury avait acheté une pompe à eau volée. Lysias Fleury a nié l'accusation et invité les policiers à fouiller sa maison pour identifier l'objet en question, mais les policiers ont décidé de l'emmener au commissariat de police. M. Fleury a alors indiqué qu'il était avocat et a montré à la police la carte d'identité délivrée par son employeur, la Commission Justice et Paix, ce qui a incité les policiers à le menacer, liant spécifiquement ces menaces à son travail en tant que défenseur des droits de la personne. L'un des civils armés a saisi Lysias Fleury à la gorge et l'a forcé, sous la menace de son revolver, à monter à l'arrière d'une camionnette. Pendant l'arrestation, selon les allégations, M.

Fleury a été frappé avec un pistolet par la police et a reçu de nombreux coups à la tête. Ce traitement a duré jusqu'à ce que M. Fleury arrive au commissariat de police⁴.

32. M. Fleury a été emmené au commissariat de police de Bon Repos en Port au Prince où il est resté en détention pendant 17 heures. Là, d'autres policiers lui ont infligé des coups qui lui ont causé des blessures graves.⁵ En particulier, M. Fleury a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule à mains nues, alors qu'il était sous la menace d'un revolver. M. Fleury allègue que l'un des policiers a déclaré : « C'est celui qui affirme être un défenseur des droits de la personne qui va nettoyer la cellule ». Pendant qu'il était soumis à ces mauvais traitements, l'un des policiers a déclaré que s'il avait rencontré M. Fleury dans la rue, il l'aurait tué parce qu'il était un défenseur des droits de la personne.⁶

33. Le 25 juin 2002, au commissariat de Bon Repos, M. Fleury a été frappé à la tête, il a également été frappé avec une matraque par des policiers et a reçu des coups de pied. Les contusions qu'il a reçues se trouvaient principalement sur son dos et sur une jambe⁷ et il avait des contusions sur tout le corps⁸. Au total, il a reçu 64 coups sur le corps et 15 gifles infligées sur le deux côtés de la tête en même temps⁹, son bras et sa jambe gauches étaient cassés et son tympan a été perforé par les coups reçus. La victime a identifié Thimoté Dégranges comme l'un des policiers ayant participé à ses sévices et son arrestation¹⁰. M. Fleury a également été forcé de signer une déclaration indiquant qu'il n'avait pas été maltraité par la police mais par des membres du CASEC (*Conseil d'administration des sections communales*). Les policiers auraient proposé de le relâcher en échange d'argent, 3.000 dollars haïtiens ou 15.000 gourdes.

34. M. Fleury a été relâché vers midi le 25 juin 2002. Des membres de la Commission Justice et Paix ainsi que sa femme sont venus le chercher à la sortie du commissariat de police. Ils l'ont trouvé défiguré, le bras enflammé et tenant à peine debout. Sa femme et les membres de la Commission Justice et Paix sont entrés avec lui au commissariat de police pour savoir ce qui s'était passé et, à ce moment-là, M. Fleury a fait le récit du traitement qu'il avait enduré de la part des policiers, en présence de ces témoins.¹¹

35. Aussitôt après avoir quitté le commissariat de police, M. Fleury a été emmené par sa femme, le Père Jan Hanssens et d'autres membres de la Commission Justice et Paix faire photographier les contusions qu'il avait sur le corps, puis à l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti pour un examen médical. L'examen a conclu qu'il avait une fracture fermée à l'avant-bras gauche

⁴ Témoignage de M. Lysias Fleury, 24-25 juin 2002 et Témoignage de Rose Lilienne Benoît sur les événements qui ont frappé Fleury Lysias les 24 et 25 juin 2002 (ci-après «Affidavit de Rose Lilienne Benoît »), Annexe 1.

⁵ Pour avoir une description plus détaillée des policiers et du civil qui auraient participé à ces actes de violence, voir le témoignage de M. Lysias Fleury, 24-25 juin 2002, Annexe 1.

⁶ Témoignage de M. Lysias Fleury, 24-25 juin 2002, Annexe 1.

⁷ Audience n° 10 de la CIDH, Affaire 12.459 – Lysias Fleury c. Haïti, 131^{ème} Session ordinaire, 7 mars 2008 (ci-après «Audience no. 10 de la CIDH »), Annexe 2.

⁸ Affidavit supplémentaire à l'appui de l'Affaire Lysias Fleury n° 12.459, Annexe 1.

⁹ Témoignage de Lysias Fleury, 24-25 juin 2002; Affidavit de Salomon Senexant du 10 juillet 2007, Annexe 1.

¹⁰ Témoignage de Lysias Fleury, 24-25 juin 2002; témoignage de Dormeus Eddy; témoignage de Salomon Senexant, Annexe 1; copie du certificat médical du 2 août 2002 qui dit : «*diagnostic provisoire: fracture fermée cubitus gauche; condition associée: otalgie, surdité droite* », Annexe 3. Fleury indique que Dégranges est le policier qui lui a cassé le bras et perforé l'oreille, de plus le témoignage dans son ensemble suggère que Thimoté Dégranges était le responsable de ces blessures en particulier.

¹¹ Témoignage de Lysias Fleury, 24-25 juin 2002; Témoignage de Rose Lilienne Benoît, Annexe 1.

ainsi qu'une otalgie et surdité de l'oreille droite.¹² En outre, l'examen a diagnostiqué que Lysias Fleury avait « un hématome important sur les fesses et sur la cuisse gauche [déterminé comme étant un] traumatisme résultant d'une agression avec un objet »¹³. Après son évaluation médicale, M. Fleury a été emmené à la Villa Manrèse pour s'y reposer et recevoir un suivi médical. Un peu plus tard, il a habité pendant quelques mois chez le Père Jan Hanssens.¹⁴ Finalement, Lysias Fleury a été capable de reprendre son travail. Cependant, bien qu'il ait consulté un spécialiste, à la date où avait lieu l'audience de la CIDH, le 7 mars 2008, M. Fleury continuait à souffrir de surdité de l'oreille droite.¹⁵

2. Enquête administrative et judiciaire sur les actes perpétrés contre M. Fleury

36. Le 25 juin 2002 l'avocat Guerdine Jean-Juste a présenté un écrit au Substitut du Commissaire du gouvernement dans lequel il lui demandait d'ordonner la mise en liberté de Monsieur Fleury compte tenu du fait que celui-ci avait été arrêté sans mandat d'arrêt, ce qui est contraire à la Constitution.¹⁶ Le 1^{er} août 2002, M. Fleury a porté plainte devant le Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, dénonçant les événements des 24 et 25 juin 2002 et demandant que le Ministère Public engage une action au pénal contre les policiers du commissariat de police de Bon Repos.¹⁷ Cependant, il n'a pas été donné suite à cette plainte. Le 27 juin 2002, le Père Jan Hanssens a présenté une plainte devant l'Inspecteur général de la PNH, lui demandant d'ouvrir une enquête à l'encontre des policiers impliqués dans les actes de torture perpétrés contre M. Fleury.¹⁸ Le 7 mars 2008, le Père Hanssens n'avait pas encore reçu de réponse à cette plainte.¹⁹

37. Le 22 février 2003, M. Fleury a rencontré l'inspecteur John Prévost, du Bureau de l'Inspecteur général de la PNH, et il l'a invité à entrer dans une pièce où les policiers qui l'avaient arrêté, maintenu en détention et battu lui ont été présentés l'un après l'autre comme étant Erick Edris, Thimoté Dégranges et Tevnord Joseph.²⁰ M. Fleury a identifié ses agresseurs présumés en leur présence. Malgré cette identification, aucun des trois policiers n'a été tenu pour responsable de ses actions. Dans une lettre en date du 25 février 2003, M. Fleury a confirmé que l'un de ses tortionnaires, connu sous le nom de « Tiblanc »²¹ continuait à travailler en tant qu'associé de la police au commissariat de Bon Repos et que l'inspecteur Prévost l'avait informé qu'aucune sanction ne serait prise contre Erick Edris et Thimoté Dégranges.²²

¹² Copie du certificat médical du 2 août 2002 mentionnant : « *diagnostic provisoire: fracture fermée cubitus gauche; condition associée: otalgie, surdité droite* », Annexe 3.

¹³ Rapport médical du 25 juin 2002, Annexe 3; Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

¹⁴ Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1.

¹⁵ Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1 ; Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

¹⁶ Écrit soumis par l'avocat Guerdine Jean-Juste le 25 juin 2002, Annexe 4.

¹⁷ Plainte de M. Lysias Fleury au Commissaire du gouvernement près le parquet du Tribunal civil, Annexe 4.

¹⁸ Plainte de la Commission épiscopale nationale Justice et Paix à l'Inspecteur général en chef de la PNH, Annexe 4.

¹⁹ Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

²⁰ Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1; Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2. La pétition allègue que Thimoté Dégranges est un policier, « Tiblanc » est un civil associé à la police et les autres trois individus impliqués sont: Tevnord Joseph, Erick Edris et « Jeanty ». M. Lysias Fleury s'est référé aux cinq hommes comme étant des policiers et des « para-policiers » (voir Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2).

²¹ Voir Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2 ; Affidavit de Salomon Senexant, Annexe 1.

²² Lettre de Lysias Fleury à la CIDH, 25 février 2003, Annexe 5.

38. Après sa détention, des personnes non identifiées sont venues un certain nombre de fois dans le quartier de Lysias Fleury et ont demandé où il travaillait ou bien où on pouvait le trouver, y compris en avril 2003 et en mars 2006²³. M. Fleury est rentré chez lui en janvier 2004. Selon les informations obtenues, à cette époque, un policier a demandé à des voisins si M. Fleury était de retour. Lysias Fleury a alors recommencé à se cacher, habitant chez des prêtres et chez un ami de janvier 2004 à décembre 2006, parce qu'il avait peur de retourner chez lui.²⁴

39. Le 1^{er} octobre 2007, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères a invité M. Fleury à venir à une réunion pour discuter de son affaire. Au cours de cette réunion, le représentant du Ministère a informé M. Fleury que les autorités allaient ouvrir une enquête sur les mauvais traitements qui lui avaient été infligés par des membres de la police et qu'il ne devait pas sortir de chez lui après 18 heures, car ils ne pourraient pas assurer sa sécurité.²⁵ Le 22 octobre 2007, après son arrivée aux États-Unis pour participer à l'audience de la CIDH à propos de son affaire, M. Fleury a décidé de ne pas rentrer en Haïti parce qu'il avait peur que sa vie n'y soit en danger.²⁶

40. Aucune enquête administrative n'a été ouverte et aucune sanction n'a été prise suite à la plainte déposée le 27 juin 2002 devant l'Inspecteur général en chef de la PNH.²⁷ Les policiers en question et les civils associés à la police qui ont participé aux sévices contre M. Fleury, sont toujours des membres de la PNH, en particulier « Tiblanc » qui continue à travailler au commissariat de police de Bon Repos.²⁸ Aucune enquête judiciaire n'a été ouverte après la plainte déposée, le 1^{er} août 2002, au Bureau du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince et les auteurs des actes de violence contre M. Fleury n'ont fait l'objet d'aucune poursuite et n'ont pas été sanctionnés pour leurs actes.²⁹ Plus précisément, ni M. Fleury ni les suspects identifiés n'avaient été cités à comparaître devant un tribunal et aucun juge d'instruction n'avait été saisi de l'affaire, tel que l'exige pourtant la loi haïtienne.³⁰

VII. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

1. Le droit à la liberté de la personne

41. L'article 7 de la Convention américaine reconnaît et garantit le droit à la liberté de la personne et inclut les prescriptions suivantes :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

²³ Affidavit de Lysias Fleury; Témoignage de Rose Lilienne Benoît Fleury; Témoignage de Jan Hanssens, Annexe 1.

²⁴ Affidavit de Lysias Fleury; Affidavit de Jan Hanssens, Annexe 1.

²⁵ Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

²⁶ Courriel électronique du 22 octobre 2007 de Lysias Fleury à la Commission, Annexe 5; voir également l'Audience n°10 de la CIDH, Annexe 2.

²⁷ Bien que l'État ait allégué que les policiers ont été transférés à un autre département de la PNH, lors de l'audience n° 10, cette information n'a pas été étayée par la preuve et a été contestée par les requérants, en particulier par M. Fleury, qui a vu au moins un de ses agresseurs au commissariat de Bon Repos et un autre en qualité d'employé au Bureau de l'Inspecteur général de la PNH.

²⁸ Voir l'audience n° 10 Affaire 12.459, Annexe 2; Affidavit de Salomon Senexant, Annexe 1.

²⁹ Audience n° 10 Affaire 12.459, Annexe 1.

³⁰ Audience n° 10 Affaire 12.459, Annexe 1. Voir également les articles 50 et 51 du Code d'instruction criminelle d'Haïti, 31 juillet 1835, Annexe 7.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.
4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.
5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

42. L'article 7 de la Convention américaine protège le droit humain fondamental d'exercer la liberté de la personne sans ingérence arbitraire de la part de l'État,³¹ et protège notamment les personnes contre les arrestations illégales. À cet égard, les paragraphes 7(2) et 7(3) spécifient clairement que toute privation de liberté doit se faire en stricte conformité avec les procédures établies par la loi.³² La CIDH et la Cour interaméricaine ont toutes deux insisté sur le fait que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas ou les circonstances prévus expressément par la loi et que toute privation de liberté doit respecter strictement les procédures établies à ce sujet³³. Ceci comprend le fait de s'assurer qu'il n'y aura pas d'arrestation et de détention arbitraires en réglementant d'une manière rigoureuse les motifs et les procédures pour procéder à des arrestations et à des détentions conformément à la loi.³⁴ Ceci comprend également le fait de s'assurer que les détentions sont surveillées rapidement et effectivement par un juge afin de protéger le bien-être des détenus à un moment où ils se trouvent entièrement sous le contrôle de l'État et où, par conséquent, ils sont particulièrement vulnérables aux abus de pouvoir.³⁵

43. En conséquence de quoi, la Commission doit déterminer : (1) si l'arrestation et la détention de M. Fleury ont été en stricte conformité avec les procédures établies par la loi; (2) si l'arrestation et la détention ont été arbitraires; (3) si M. Fleury a été informé des raisons de sa détention et si on lui a notifié rapidement la ou les accusation(s) portée(s) contre lui; et enfin (4) si M. Fleury a été rapidement conduit devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire.

³¹ Voir, par exemple, l'Affaire 11.543, Rapport n° 1/98, Rolando et Atanasio Hernandez Hernandez c. Mexique, Rapport annuel de la CIDH 1998, para. 51; l'Affaire 12.418, Rapport n° 92/05, Michael Gayle c. Jamaïque, Rapport annuel de la CIDH 2005, para. 73, Annexe 6.

³² Voir l'Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera c. République dominicaine, Rapport annuel de la CIDH 1998, paras. 65 et 66, Annexe 6.

³³ Voir, *inter alia*, CIDH, Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 avril 2001, Chapitre VII, para. 37 [ci-après Rapport de la CIDH sur le Guatemala (2001)], qui cite l'Affaire 11.245, Rapport n° 12/96, Jorge Alberto Giménez (Argentine), Rapport annuel de la CIDH, 1995 ; Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera c. République dominicaine, Rapport annuel de la CIDH, 1998, paras. 65 et 66; Cour interam. DH, Affaire *Suárez Rosero*, Arrêt du 12 novembre 1997, Série C n° 35, para. 43, Annexe 6.

³⁴ La Cour interaméricaine a indiqué, par exemple, que sauf s'il a été démontré qu'un individu a été arrêté en flagrant délit, il faut prouver que son arrestation a été réalisée avec un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire compétente. Affaire *Suárez Rosero*, Arrêt du 12 novembre 1997, Série C n° 35, para. 44, Annexe 6.

³⁵ Affaire 11.205, Rapport n° 2/97, Jorge Luis Bronstein et consorts (Argentine), Rapport annuel de la CIDH, 1997, para. 11 ; voir également Affaire 12.069, Rapport n° 50/01 Damion Thomas (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH, 2000, paras. 37 et 38, Annexe 6.

44. À cet égard, la Constitution d'Haïti protège le droit à la liberté de la personne et établit clairement ceci³⁶ :

Article 4.1

Nul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24.2

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24.3

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut:

- a) Qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;
- b) Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne prévenue ;
- c) Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif;
- d) Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin;
- e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre.

Article 25

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 26

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

45. En l'espèce, les policiers de la PNH ont procédé à l'arrestation de M. Fleury sans lui présenter de mandat d'arrêt établissant les accusations portées contre lui et ils ne l'ont pas surpris, non plus, en train de commettre un délit (en flagrant délit) comme le prescrit la Constitution haïtienne. En outre, l'arrestation a eu lieu à 7 heures du soir, c'est-à-dire en dehors du cadre horaire stipulé à cette fin par la Constitution. Dans cette perspective, l'arrestation et la détention de M. Fleury ont été illégales et arbitraires dans le sens qu'aucune des procédures juridiques stipulées n'a été respectée par les autorités policières. En outre, les policiers ont exercé une force inutile et abusive contre M. Fleury au moment de son arrestation, sans justification aucune, en violation évidente de l'article 25 de la Constitution haïtienne qui régit les procédures d'arrestation. Au

³⁶ http://www.haiti.org/official_documents/constitution87/doc_tm_constitution.htm, Annexe 7.

moment de l'arrestation, les policiers ont indiqué qu'on les avait informés que M. Fleury avait acheté une pompe à eau volée qu'ils essayaient de retrouver. Toutefois, il n'a pas été notifié dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portée(s) contre lui. Une fois qu'il a été placé en détention, les policiers n'ont pris aucune mesure visant à informer M. Fleury des accusations portées contre lui. En se basant sur ces faits, la Commission estime que M. Fleury a été arrêté et détenu en violation de l'article 7(2), 7(3) et 7(4) de la Convention américaine.

46. Pour ce qui est de savoir si M. Fleury a été traduit rapidement devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, la loi haïtienne dispose que nul ne peut être maintenu en détention pendant plus de 48 heures s'il n'a pas comparu devant un juge appelé à statuer sur la légalité de son arrestation et si ce juge n'a pas confirmé la détention par décision motivée. En l'espèce, M. Fleury a été placé en détention pendant 17 heures sous la garde de la police et les preuves disponibles montrent que les autorités policières ou judiciaires n'ont fait aucune tentative pour le traduire dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire. Dans cette perspective, il est nécessaire de prendre en considération les circonstances individuelles de l'affaire relative à M. Fleury. Notamment, il faut prendre note du fait que M. Fleury a été arrêté et détenu arbitrairement par des agents de l'État, en violation de la loi haïtienne et de la Convention américaine. En outre, il n'a pas été informé des accusations portées contre lui, ni au moment de son arrestation ni lorsqu'il est arrivé au commissariat de police. Les circonstances particulières de son arrestation et de sa détention ont été caractérisées par de multiples épisodes de recours à la force contre la victime de cette affaire, y compris par des brutalités physiques et des coups de pied, sans justification ni provocation, qui ont causé à M. Fleury de graves blessures physiques. Étant donné les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. Fleury, l'État n'a pas respecté le droit de M. Fleury à être traduit dans les plus brefs délais devant un juge, conformément à l'article 7(5) de la Convention américaine.

47. En vertu de ce qui précède, la détention de M. Fleury a été réalisée sans mandat d'arrêt décerné par une autorité compétente et sans que soient respectées les procédures établies à cet effet dans la législation nationale. En conséquence de quoi, l'État est responsable de la violation du droit de M. Fleury à la liberté de sa personne, consacrée à l'article 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention.

2. Le droit à un traitement humain

48. La Convention américaine établit aux deux premiers paragraphes de l'article 5 que « toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale » et que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.»

49. À cet égard, l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture définit la torture comme « tout acte par lequel sont infligés intentionnellement à une personne des peines ou souffrances physiques ou mentales aux fins d'enquêtes au criminel, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive, de peine ou à toute autre fin. » Le traité établit également que « on entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, même si ces méthodes ou procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique». Haïti a signé cette convention le 13 juin 1986, mais ne l'a pas encore ratifiée. En conséquence de quoi, le devoir de l'État se limite à l'obligation de s'abstenir d'agir d'une manière qui irait à l'encontre de l'objectif de cet instrument.

50. La Commission Européenne des Droits de l'Homme a affirmé qu'un traitement inhumain est celui qui cause de manière délibérée une souffrance mentale ou psychologique grave et qui, en l'espèce, ne peut être justifié et également que le traitement ou la punition d'un individu peut être dégradant s'il est grossièrement humilié devant autrui ou si on le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience.³⁷ La Cour interaméricaine a précisé de manière similaire que l'aspect dégradant d'un traitement est caractérisé par des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité inspirés dans le but d'humilier et d'avilir la victime et de briser sa résistance physique et morale.³⁸

51. Pour sa part, la Cour européenne des Droits de l'Homme a indiqué qu'un traitement inhumain doit atteindre un degré minimum de gravité pour être considéré comme inhumain ou dégradant et, dans les cas extrêmes, comme une torture. L'appréciation de ce degré minimum est relative et dépend des circonstances de chaque affaire, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux.³⁹

52. Pour ce qui est de la différence conceptuelle entre le terme « torture » et « traitement inhumain ou dégradant », la Commission européenne a indiqué que le terme « torture » inclut le « traitement inhumain », que le concept de « traitement inhumain » inclut celui de « traitement dégradant »⁴⁰ et que la torture est un « traitement inhumain » appliqué dans un but qui est celui d'obtenir des informations ou des aveux ou pour infliger un châtiment et qu'elle est généralement une forme aggravée de traitement inhumain.⁴¹

53. Il est important de noter que la nature de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants est absolue et bien établie dans le droit des traités et dans le droit international coutumier, constituant qui plus est une norme de *ius cogens* ou impérative qui n'admet aucune dérogation en raison de sa nature fondamentale. Sur ce point, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a affirmé dans *Le Procureur c. Furundžija* que l'interdiction de la torture est une norme de *ius cogens* et a statué que chaque État est habilité à enquêter, engager des poursuites contre les individus accusés d'actes de torture qui se trouvent sur un territoire relevant de sa juridiction, à les punir ou à les extraditer.⁴² Pour sa part, la Cour interaméricaine a conclu qu'il y a une interdiction universelle de la torture et autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de toute codification ou déclaration, compte tenu du fait que toutes ces pratiques constituent une violation de normes impératives du droit international.⁴³ En particulier, la Cour interaméricaine a soutenu que :

³⁷ Voir l'Affaire 10.932, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine), Rapport annuel de la CIDH, 1998, para 77, qui cite l'Annuaire de la Convention européenne relative aux Droits de l'Homme, Affaire grecque, chapitre IV, p. 186, 1969, Annexe 6.

³⁸ Voir Cour interam. des DH, Affaire Loayza Tamayo, Arrêt du 19 septembre 1997, Série C n°33 ; Cour interam. des DH, Affaire Maritza Urrutia, Arrêt du 27 novembre 2003, Série C n° 103 ; Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine), Rapport annuel de la CIDH, 1998, para. 77, note 13 citant l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, Affaire grecque, chapitre IV, p. 186, 1969 ; Affaire 12.418, Rapport n° 92/05, Michael Gayle (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2005, para. 61, Annexe 6.

³⁹ Voir Cour interam. des DH, *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Arrêt du 11 mars 2005, Série C n° 123, para. 67.

⁴⁰ Voir Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine), Rapport annuel de la CIDH, 1998, para. 79, note 15, citant l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Affaire grecque, chap. IV, p.186, 1969, Annexe 6.

⁴¹ Voir *idem*, note 16.

⁴² Voir *Le Procureur c. Furundžija*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2002, 121 *International Law Reports* 213 (2002).

⁴³ Voir Cour interam. des DH, *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Arrêt du 11 mars 2005, Série C n° 123, para. 70.

[...] la torture et le traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant sont strictement interdits par le droit international des droits de l'homme. L'interdiction de la torture et du traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant est absolue et ne peut être dérogée, même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la guerre, la menace de guerre, la lutte contre le terrorisme ou tout autre délit, la loi martiale ou l'état d'urgence, des troubles ou un conflit civil, la suspension des garanties constitutionnelles, l'instabilité politique interne ou toute autre situation d'urgence ou de catastrophe.⁴⁴

54. La jurisprudence récente de la Cour interaméricaine stipule également que les éléments du concept de torture établis à l'article 2 de la Convention américaine contre la torture incluent les méthodes destinées à annuler la personnalité de la victime pour atteindre certains objectifs, tels que l'obtention d'information de la part de cette personne, ou l'intimidation ou le châtement, méthodes qui peuvent être infligées par la violence physique ou par des actes qui causent de vives souffrances psychiques ou morales à la victime.⁴⁵

55. Quand elle a analysé des allégations de violations de l'article 5 de la Convention américaine dans le contexte de personnes maintenues en détention, la Cour interaméricaine a soutenu que les États se trouvent dans la position spéciale de garant, étant donné que les autorités pénitentiaires exercent à tout moment une autorité et un contrôle stricts sur les personnes qui sont en détention. Selon la Cour, ceci crée des liens réciproques spéciaux entre les personnes privées de liberté et l'État, caractérisés par le degré élevé de contrôle que l'État exerce en réglementant les droits et les obligations des détenus et l'incapacité correspondante des détenus à satisfaire par eux-mêmes les nombreux besoins élémentaires qui sont fondamentaux pour continuer à avoir une vie digne.⁴⁶ La Cour interaméricaine a reconnu également que, au regard de cette relation spéciale de subjugation des détenus par rapport à l'État, celui-ci doit assumer une série de responsabilités particulières et prendre certaines initiatives afin de garantir aux détenus les conditions nécessaires au maintien de leur dignité et de veiller à ce qu'ils jouissent réellement des droits qui ne peuvent être limités en aucune circonstance ou dont la limitation n'est pas nécessairement le résultat de la privation de liberté et, par conséquent, qui n'est pas permise, y compris le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et le droit aux garanties judiciaires.⁴⁷

56. La CIDH a établi que les obligations des États aux termes de l'article 5 de la Convention américaine, en ce qui concerne les personnes en détention, doivent être examinées à la lumière de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus qui est basé sur un consensus généralisé et établit ce qui est généralement admis comme étant un ensemble de bons principes et de bonnes pratiques pour traiter les prisonniers et gérer les établissements pénitentiaires.⁴⁸ Dans des affaires passées, la CIDH a fait des références

⁴⁴ Voir, *inter alia*, Cour interam. des DH, Caesar c. Trinité-et-Tobago, Arrêt du 11 mars 2005, Série C n° 123, para. 59, citant l'Affaire Lori Berenson-Mejía, Arrêt du 25 novembre 2004, Série C n° 119, para. 100 ; *Affaire De la Cruz-Flores*, Arrêt du 18 novembre 2004, Série C n° 115, para. 125 ; et l'Affaire Tibi, Arrêt du 7 septembre 2004, Série C n° 114, para. 143.

⁴⁵ Cour interam. des DH, Affaire Maritza Urrutia, Arrêt du 27 novembre 2003, Série C n° 103, para. 91.

⁴⁶ Voir, *inter alia*, Cour interam. des DH, Affaire Frères Gomez Paquiyauri, Arrêt du 8 juillet 2004, Série C n° 110, para. 98 ; Cour interam. des DH, Affaire Rééducation des enfants c. Paraguay, Arrêt du 2 septembre 2004, Série C n° 112, para. 152 ; Cour interam. des DH, Affaire Prison d'Urso Blanco, Résolution du 28 août 2002, Considération n° 6.

⁴⁷ Voir, *inter alia*, Cour interam. des DH, Affaire Rééducation des enfants c. Paraguay, Arrêt du 2 septembre 2004, Série C n° 112, paras. 153-155.

⁴⁸ Voir Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, (ci-après « Règles minima »), adopté le 30 août 1955 par le Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du délit et le traitement des délinquants, U.N. Doc. A/CONF/611, annexe I, E.S.C. Res 663C, 24 U.N. ESCOR Supp. (No.1) à 11, U.N. Doc. E/3048 (1957), amendé E.S.C. Res. 2076, 62 U.N. ESCOR Supp. (No.1) à 35, U.N. Doc. E/5988 (1977), para. 1, Annexe 8.

spécifiques⁴⁹ aux Règles minima en tant que références de base en matière de prescription permettant d'évaluer si le traitement des prisonniers est conforme aux normes humanitaires aux termes des instruments interaméricains dans des domaines tels que les châtiments et interdisant formellement les châtiments corporels, le châtiment qui consiste à placer le détenu dans une cellule sans lumière et tous les châtiments cruels, inhumains ou dégradants.⁵⁰

57. L'obligation des États de protéger les personnes qui relèvent de leur juridiction des violations de leur droit à un traitement humain est particulièrement importante dans le cas des personnes qui sont emprisonnées ou détenues d'une toute autre manière, car ces personnes dépendent totalement de l'État pour leurs conditions de vie et leur sécurité personnelle. À cet égard, et compte tenu des conséquences graves qu'a pour les détenus le recours excessif ou inapproprié à la force ou à d'autres menaces à leur sécurité, la CIDH a soutenu que les États sont astreints à une obligation particulièrement stricte de mener une enquête en bonne et due forme et exhaustive sur les allégations selon lesquelles des détenus ont été soumis à de mauvais traitements et, s'il est établi que ces allégations sont fondées, de prendre les mesures correctives appropriées.⁵¹ En outre, en ce qui concerne la question de la sécurité, la CIDH et la Cour interaméricaine ont toutes deux insisté sur le fait que les États sont dans l'obligation de veiller à ce que les personnes en détention soient protégées des actes de violence et autres menaces à la sécurité de leur personne qui pourraient survenir. La Cour a statué à propos des personnes en détention que tout recours à la force qui n'est pas strictement nécessaire pour assurer un comportement approprié du détenu constitue une agression contre la dignité de la personne et une violation de l'article 5 de la Convention américaine.⁵² Par ailleurs, la Cour interaméricaine a indiqué que pour garantir efficacement les droits consacrés par la Convention américaine, un État doit protéger toutes les personnes qui sont sous sa juridiction non seulement par rapport au pouvoir de l'État mais aussi par rapport aux actions de tierces personnes, y compris – dans le cas de détenus – les violations commises par d'autres détenus.⁵³

58. Dans la présente demande, la Commission détermine si les actes perpétrés contre M. Fleury constituent une torture et/ou un traitement cruel, inhumain et dégradant en évaluant : (i) si le traitement a causé délibérément des souffrances mentales ou psychologiques graves, qui, en l'espèce, [sont injustifiables] ; et (ii) si le traitement ou le châtiment a impliqué une humiliation grave, devant d'autres personnes ou si M. Fleury a été poussé à agir contre sa volonté ou sa conscience. En outre, elle examinera si le traitement infligé s'est caractérisé par des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité suscités dans le but d'humilier et d'avilir la victime et de briser sa résistance physique et morale. En harmonie avec le point de vue de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Commission estime que cette classification doit être faite au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques de l'affaire en question, de la durée de la souffrance, des effets physiques et psychiques sur chaque victime en particulier et des circonstances particulières de la victime.⁵⁴

⁴⁹ Voir, *inter alia*, Affaire 11.743, Rapport n° 38/00, Rudolph Baptiste (Grenade), Rapport annuel de la CIDH (2000), paras. 136 et suivants ; Voir aussi Cour interam. des DH, Affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et consorts, Arrêt du 21 juin 2002, Série C n° 94, Opinion individuelle concordante du juge Sergio García Ramírez, para. 19, Annexe 6.

⁵⁰ Règles minima pour le traitement des détenus, 27-34.

⁵¹ Voir Affaire 12.069, Rapport n° 50/01, Damion Thomas (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2000, para. 38, Annexe 6.

⁵² Cour interam. des DH, Affaire Loayza Tamayo, Arrêt du 17 septembre 1997, Série C n° 3, para. 57.

⁵³ Voir, *inter alia*, Cour interam. des DH, Affaire Centre pénitentiaire de Mendoza c. Argentine, ordonnance de mesures provisoires du 22 novembre 2004 « Considérations », para. 12 ; Cour interam. des DH, Affaire Villagran Morales et consorts c. Guatemala, Arrêt du 19 novembre 1999, Série C n° 63.

⁵⁴ Voir Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine), Rapport annuel de la CIDH 1998, para. 83 ; voir également le para. 78 qui stipule que, sur le même sujet, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que pour être « inhumain ou dégradant », le traitement doit atteindre un degré minimum de gravité. L'appréciation de

59. Ainsi qu'il a été établi dans la section relative aux faits de cette affaire, M. Fleury a été soumis à plusieurs actes de mauvais traitements pendant qu'il était sous la garde d'agents de l'État les 24 et 25 juin 2002. Ces mauvais traitements incluent le fait d'être saisi à la gorge et obligé à monter à l'arrière d'une camionnette par des policiers et des civils associés à la PNH, d'être frappé avec un pistolet par la police et de recevoir de nombreux coups sur la tête pendant qu'il était en détention. Ce traitement a continué pendant tout le trajet entre l'endroit où il a été arrêté et le commissariat de police, alors que pendant tout ce temps les policiers le tenaient sous la menace de leurs revolvers.

60. Il a également été établi en l'espèce que, le matin du 25 juin 2002, M. Fleury a été frappé sur la tête, frappé avec une matraque et a reçu des coups de pied et que chaque coup était donné pour le faire tomber et qu'au total il a reçu près de 64 coups de matraque et 15 gifles sur les deux côtés du visage. Après les brutalités, M. Fleury était défiguré, son bras était enflé et il pouvait à peine se tenir debout. Il a eu un bras cassé et des lésions à l'oreille droite qui lui ont provoqué une otalgie et une surdité de l'oreille droite ; on a diagnostiqué qu'il avait un « hématome important sur les fesses et sur la cuisse gauche qui a été déterminé comme étant un traumatisme résultant d'une agression avec un objet ». Lysias Fleury a été détenu par ses ravisseurs pendant 17 heures au total.

61. Les faits démontrent également que M. Fleury a enduré un traitement particulièrement sévère de la part d'agents de l'État à cause de sa condition de défenseur des droits de la personne. L'un des policiers aurait dit que s'il avait rencontré Lysias Fleury dans la rue il l'aurait tué à cause de son travail en faveur des droits de la personne. Pour cette même raison, la victime de cette affaire a été forcée de nettoyer les excréments de sa cellule à mains nues.

62. Conformément aux dispositions de la Convention américaine, les actes susmentionnés perpétrés contre M. Fleury répondent aux critères de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant.

63. En premier lieu, la Commission considère que les actes ont été délibérés, car leurs auteurs ont eu recours à la violence contre M. Fleury quand il a été saisi à la gorge au moment de son arrestation et quand il a été forcé de monter dans la camionnette de la police, quand il a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule sous la menace d'un revolver, quand il a été frappé avec une matraque et quand il a reçu des coups de pied, recevant au total 64 coups sur tout le corps et quand il a enduré 15 « gifles marassa » et enfin, quand il a été obligé de signer une déclaration pour absoudre ses agresseurs de leur responsabilité.

64. Deuxièmement, la Commission considère que ces actes ont causé à M. Fleury des souffrances physiques et psychiques, comme le prouvent les photographies qui montrent les contusions sur son corps et le certificat médical qui établit le diagnostic de ses blessures. M. Fleury a également témoigné que le fait d'avoir été forcé de ramasser des excréments à mains nues avait eu sur lui un effet « extrêmement traumatisant ».

65. Troisièmement, la Commission considère que ces actes ont été infligés à M. Fleury à titre de châtement personnel. M. Fleury indique que pendant qu'il était soumis aux mauvais traitements, l'un des policiers a déclaré que s'il avait rencontré M. Fleury dans la rue il l'aurait tué parce que M. Fleury est un défenseur des droits de la personne. De même, selon le témoignage de

ce degré minimum est relative et dépend des circonstances particulières de chaque affaire, notamment de la durée du traitement, des effets physiques et psychiques qu'il a eus et dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime, Annexe 6.

M. Fleury, les policiers l'ont choisi spécialement pour réaliser le traitement dégradant en disant : « c'est celui qui affirme être un défenseur des droits de la personne qui doit nettoyer la cellule ».

66. Quatrièmement, les actes ont été commis par des agents de l'État, à savoir deux policiers identifiés par M. Fleury et d'autres policiers du commissariat de Bon Repos qui ont incité, provoqué et/ou directement infligé la torture et qui n'ont pas empêché ces actes.

67. Enfin, le traitement de M. Fleury a été dégradant parce qu'il a été humilié grossièrement devant d'autres personnes, comme le prouve le témoignage de son camarade de cellule, Eddy Dormeus, qui a indiqué que M. Fleury s'était mis à pleurer quand il a été obligé à nettoyer la cellule en présence de ses camarades de cellule et des policiers. Et enfin, les actions des agents de l'État démontrent un manque de respect de la dignité inhérente à la personne de M. Fleury, qui est protégée, elle aussi, en vertu de l'article 5(2) de la Convention.

68. À cet égard, la Commission estime pertinent de prendre en considération l'impact que l'arrestation, la détention, les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de M. Fleury ont eu sur sa famille immédiate. Les faits montrent que la femme et les deux enfants de M. Fleury ont assisté à son arrestation.⁵⁵ Madame Fleury s'est rendue au commissariat de police de Bon Repos le soir même pour attendre son mari mais elle a été priée de partir. Elle y est retournée le matin suivant et l'a retrouvé quand il a été relâché. Elle a vu ses blessures et l'a accompagné à l'hôpital pour qu'on le soigne. Aussitôt après qu'il ait été remis en liberté, Mme Fleury et ses enfants ont quitté Port-au-Prince parce qu'ils craignaient pour leur sécurité et ils sont restés aux Cayes jusqu'à la rentrée scolaire. Mme Fleury a témoigné que les événements des 24 et 25 juin à l'encontre de son mari ont suscité chez elle et chez ses enfants de la peur et de l'angoisse.⁵⁶ La peur d'être recherchés par les agresseurs de M. Fleury a conduit les membres de sa famille à se cacher et les a obligés à vivre séparés pendant de longues périodes.⁵⁷

69. Les faits et les preuves, dans cette affaire, démontrent l'angoisse et la peur qu'a éprouvées la famille de M. Fleury, qui avait été témoin des brutalités commises par des agents de l'État. En outre, les membres de la famille ont été forcés de vivre séparés pendant une longue période de temps parce qu'ils avaient peur de représailles de la part des auteurs de ces actes. En se basant sur ces faits et sur les preuves dont elle dispose, la Commission interaméricaine considère que les membres de la famille de M. Fleury ont également été victimes des actions perpétrées par des agents de l'État. La Commission interaméricaine constate que la femme et les enfants de M. Fleury ont éprouvé une souffrance, une peur et une angoisse considérables et que, de ce fait, leur droit au respect de leur intégrité physique, mentale et morale, protégé en vertu de l'article 5 de la Convention américaine, a été violé. En conséquence de quoi, la CIDH constate qu'il y a des preuves suffisantes montrant que la femme et les enfants de M. Fleury ont également été victimes d'une violation de l'article 5 de la Convention américaine.

70. Il n'y a aucun désaccord entre les parties quant à la participation d'agents de l'État aux actes de torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à M. Fleury pendant qu'il était détenu par la PNH. La Cour interaméricaine a soutenu auparavant que, contrairement aux lois pénales nationales, il n'est pas nécessaire d'établir la culpabilité des auteurs ou leur intention pour déterminer qu'un droit protégé par la Convention a été violé, car « il suffit qu'il soit démontré que les pouvoirs publics ont fourni leur soutien ou fait preuve de tolérance face à une violation quelconque des droits reconnus par la Convention ».⁵⁸

⁵⁵ Voir Témoignage de Rose Lilienne Benoît Fleury; Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Voir Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1.

⁵⁸ Affaire 11.335, Rapport n° 78/02, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH 2002, para. 51, Annexe 6.

71. En l'espèce, l'État est responsable des actes de ses agents ainsi que des actes perpétrés par les individus qui, par sa complicité, ont été en mesure d'infliger des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants à M. Fleury et à sa famille, violant ainsi son droit à un traitement humain.⁵⁹ En conséquence, la CIDH conclut que l'État est responsable de la violation du droit de M. Fleury et de sa famille à ce que leur intégrité physique, mentale et morale soit respectée, en vertu de l'article 5(1) ainsi que de la violation de leur droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en vertu de l'article 5(2) de cet instrument international, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention.

3. Le droit aux garanties et à la protection judiciaires

72. La Commission déterminera en premier lieu si l'État a respecté comme il se doit le droit de M. Fleury à la protection judiciaire visée à l'article 25 de la Convention américaine. L'article 25 de la Convention américaine impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures pour que toute personne relevant de leur juridiction ait accès à des mécanismes effectifs qui la protègent contre la violation de ses droits, sous la forme d'un recours simple et rapide ou de tout autre recours effectif devant un juge ou un tribunal compétent, destiné à la protéger contre des actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par les lois de l'État concerné ou par cette Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

73. La Cour interaméricaine a déterminé que les États parties à la Convention américaine sont tenus de fournir un recours judiciaire effectif aux victimes de violations des droits de la personne (article 25), des recours qui doivent être établis conformément aux normes relatives aux garanties judiciaires (article 8.1), tout cela dans le cadre de l'obligation générale de garantir l'exercice libre et total des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes qui relèvent de leur compétence (article 1.1).⁶⁰ En outre, la Cour a affirmé que l'objet principal du droit international des droits de l'homme est de protéger les personnes contre l'exercice arbitraire du pouvoir par les États. À cet égard, l'absence de recours internes effectifs laisse la victime sans défense.⁶¹ De ce fait, l'absence d'un recours judiciaire effectif permettant aux victimes d'obtenir réparation de la violation des droits protégés par la Convention constitue une autre violation.⁶² Par ailleurs, la Cour interaméricaine a déclaré à maintes reprises que la garantie d'un recours judiciaire effectif constitue l'un des piliers fondamentaux, non seulement de la Convention américaine mais de l'État de droit dans une société démocratique, aux termes de la Convention.⁶³

74. Aux termes de l'article 25 de la Convention américaine, l'État haïtien était dans l'obligation de fournir un recours judiciaire effectif contre les violations des droits fondamentaux que cette Convention réprime. Un recours juridique effectif exige la réalisation d'une enquête qui respecte les garanties judiciaires établies aux articles 8 et 25 de la Convention américaine. À eux deux, les articles 8 et 25 créent une obligation positive « de prévoir l'accès à la justice avec des

⁵⁹ *Idem*, para. 52.

⁶⁰ Cour interam. des DH, Affaire Palamara-Iribarne, Arrêt du 22 novembre 2005, Série C n° 135, para. 163; Cour interam. des DH, Affaire Communauté Moiwana, Arrêt du 15 juin 2005, Série C n° 124, para. 142; Cour interam. des DH, Affaire des Sœurs Serrano-Cruz, Arrêt du 1^{er} mars 2005, Série C n° 120, para. 76, Annexe 6.

⁶¹ Cour interam. des DH, Affaire du Tribunal constitutionnel (Aguirre Roca, Rey Ferry et Revoredo Marsano c. Pérou), Arrêt du 31 janvier 2001, Série C n° 71, para. 89.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Idem.*, para. 90.

garanties de légalité, d'indépendance et d'impartialité, dans un délai raisonnable, ainsi qu'une obligation générale de fournir des recours judiciaires efficaces face à toute violation des droits fondamentaux »⁶⁴ La Cour fait référence à cet article quand elle indique que « ces principes ne font pas uniquement référence à l'existence formelle de tels recours mais aussi à leur adéquation et à leur efficacité »⁶⁵.

75. La Cour interaméricaine a statué que « si les institutions étatiques se comportent de telle manière qu'une violation demeure impunie et que l'on ne restitue pas, autant que faire se peut, l'intégralité des droits de la victime, l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de garantir le libre et plein exercice des droits des personnes se trouvant sous sa juridiction ». ⁶⁶ En l'espèce, les actes de torture et le traitement dégradant infligé à M. Fleury demeurent impunis à ce jour, puisqu'aucune responsabilité n'a été établie et aucune sanction n'a été imposée, en dépit des preuves solides qui sont en possession de l'État.

76. En l'espèce, les faits montrent que non seulement M. Fleury a été une victime de l'incapacité de l'État à respecter ses droits mais que sa femme et ses enfants ont, eux aussi, été victimes de l'incapacité d'Haïti à leur fournir un recours effectif contre les violations des droits fondamentaux de M. Fleury. À ce sujet, depuis la date à laquelle les actes perpétrés contre M. Fleury et sa famille ont été commis, l'État n'a pas fourni à M. Fleury un recours simple, rapide ou effectif devant un juge ou un tribunal compétent pour le protéger de l'arrestation et de la détention arbitraires et des actes de tortures qui lui ont été infligés. En fait, l'État n'est pas parvenu à démontrer qu'une enquête judiciaire ait jamais été ouverte à propos de son affaire. De ce fait, pendant les mois et les années qui ont suivi la détention de M. Fleury, sa famille a vécu dans la crainte de représailles de la part de ses agresseurs.⁶⁷ Au cours de cette période, M. Fleury a rencontré maintes fois ses agresseurs, à certaines de ces occasions ils se sont adressés directement à lui pour lui demander s'il allait engager des poursuites judiciaires contre eux, et à d'autres occasions ils ont réagi avec des gestes de menace à son encontre.⁶⁸ Ces faits démontrent également l'incapacité de l'État à prendre des mesures rapides pour traduire en justice les agresseurs, étant donné que les suspects principaux des actes de torture infligés à M. Fleury continuent à circuler librement en ville. En conséquence de quoi, la Commission constate que l'incapacité de l'État à fournir à M. Fleury et à sa famille un recours simple et rapide devant un juge ou un tribunal compétent pour lui assurer la réparation des actes perpétrés à son encontre a violé le droit de M. Fleury et celui de sa famille à disposer d'un recours effectif comme le stipule l'article 25 de la Convention américaine.⁶⁹

77. Sur la base des arguments de fait et de droit mentionnés ci-dessus, la Commission conclut que l'État a manqué à son obligation de fournir à M. Fleury et à sa famille un recours effectif conformément aux critères établis à l'article 25 de la Convention américaine.

78. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit aux garanties judiciaires consacré à l'article 8 de cet instrument international, pendant la procédure suivie par la présente affaire devant la Commission les représentants ont allégué que l'État n'avait pas fourni à Monsieur Fleury une voie de recours effective en menant une enquête exhaustive, rapide, impartiale et effective des mauvais traitements qui lui avaient été infligés et n'a pas non plus établi la responsabilité de leurs auteurs.

⁶⁴ Affaire 11.335, Rapport n° 78/02, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH 2002, para. 82, Annexe 6.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir Témoignage du Père Jan Hanssens, Annexe 1.

⁶⁸ Voir Affidavit de Lysias Fleury, Annexe 1.

⁶⁹ *Ibid* ; voir également Témoignage de Rose Lilienne Benoît Fleury, Annexe 1.

79. Parmi les faits de cette affaire, il a été établi que le 25 juin 2002 l'avocat Guerdine Jean-Juste a présenté un écrit au Substitut du Commissaire du gouvernement par lequel il lui a demandé d'ordonner la mise en liberté de Monsieur Fleury compte tenu du fait que celui-ci avait été arrêté sans mandat d'arrêt, ce qui est contraire à la constitution⁷⁰. De même, le 27 juin 2002, le Père Jan Hanssens, Directeur de la Commission Justice et Paix, a déposé une plainte devant l'Inspecteur général de la PNH, lui demandant d'ouvrir une enquête contre les policiers impliqués dans les mauvais traitements infligés à M. Fleury.⁷¹ Puis, le 1^{er} août 2002, M. Fleury a déposé une plainte auprès du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince dans laquelle il dénonçait les événements des 24 et 25 juin 2002 et demandait au ministère public de lancer une enquête à propos des actes perpétrés contre lui par les policiers du commissariat de police de Bon repos.⁷² À cet égard, le 22 février 2003, M. Fleury a eu un entretien avec un inspecteur du Bureau de l'Inspecteur général de la PNH, au cours duquel il a été invité à entrer dans une pièce où les policiers qui l'avaient torturé lui ont été présentés l'un après l'autre et il les a identifiés en leur présence. Malgré cette identification, l'inspecteur l'a informé qu'aucune sanction ne serait prise contre les policiers.⁷³

80. Le 1^{er} octobre 2007, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères a invité M. Fleury à une réunion pour étudier son affaire. Au cours de cette réunion, le représentant du Ministère a informé M. Fleury que les autorités allaient ouvrir une enquête sur les mauvais traitements qui lui avaient été infligés par des membres des forces de police.

81. Malgré les dénonciations faites par M. Fleury et par d'autres personnes en son nom auprès des autorités compétentes, aucune sanction n'a été prise par la PNH contre les policiers.⁷⁴ Les policiers en question et les civils associés à la police qui ont participé aux mauvais traitements contre M. Fleury continuent à travailler en qualité d'employés de la PNH.⁷⁵ Enfin, aucune enquête criminelle n'a été ouverte suite à la plainte déposée au Bureau du Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince et les auteurs de ces actes n'ont été ni poursuivis ni punis pour les mauvais traitements qu'ils ont infligés à M. Fleury.⁷⁶ Particulièrement, en date de l'élaboration de la présente demande ni M. Fleury ni les auteurs présumés des mauvais traitements n'avaient été cités à comparaître devant un tribunal et aucun juge d'instruction n'avait été saisi de l'affaire, comme l'exige la loi haïtienne.⁷⁷

82. L'article 8(1) garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine. Cette disposition mentionne avec

⁷⁰ Écrit soumis par l'avocat Guerdine Jean-Juste le 25 juin 2002, Annexe 4.

⁷¹ Plainte de la Commission épiscopale nationale Justice et Paix à l'Inspecteur général en chef de la PNH, Annexe 4.

⁷² Plainte de Lysias Fleury au Commissaire du gouvernement près le parquet du Tribunal civil, Annexe 4.

⁷³ Lettre de Lysias Fleury à la CIDH du 25 février 2003, Annexe 5.

⁷⁴ Bien que l'État ait allégué que les policiers avaient été transférés à un autre département de la PNH lors de l'audience de la CIDH, le 7 mars 2008, cette information n'a pas été étayée par des preuves et a été contestée par les requérants, en particulier par M. Fleury, qui a vu au moins l'un de ses agresseurs au commissariat de Bon Repos et un autre en qualité d'employé au Bureau de l'Inspecteur général de la PNH.

⁷⁵ Lettre de M. Fleury à la CIDH du 25 février 2003, Annexe 5.

⁷⁶ Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

⁷⁷ *Ibid.*

précision l'obligation de l'État de mener à bien les procédures judiciaires dans un « délai raisonnable » afin d'éviter les retards excessifs qui entraînent la privation ou le déni de justice. Pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a appliqué le concept « d'analyse globale de la procédure », selon lequel pour déterminer si un délai est raisonnable, il est nécessaire de prendre en considération les retards survenus au cours des différentes étapes de la procédure toute entière.⁷⁸ Selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine, il faut tenir compte de trois éléments pour déterminer le délai raisonnable au cours duquel l'affaire doit passer devant la justice : a) la complexité de l'affaire ; b) les actions judiciaires engagées par la partie concernée ; et c) le comportement des autorités judiciaires.⁷⁹

83. Sur ce point, la CIDH a soutenu qu'on ne peut imputer qu'il y a manquement à l'obligation de mener une enquête simplement parce que l'enquête réalisée n'a pas abouti à un résultat satisfaisant. Toutefois, il faut démontrer que l'enquête qui a été menée a été une enquête minutieuse, rapide et impartiale, de sorte que toute incapacité à fournir des preuves suffisantes pour porter une accusation criminelle ne soit pas le résultat d'une mise en œuvre mécanique de certaines formalités de procédure sans que l'État recherche réellement la vérité.⁸⁰

84. En l'espèce, l'État n'a pas garanti le droit de M. Fleury à une enquête exhaustive, rapide et impartiale sur les violations de ses droits de la personne ou à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. À cet égard, l'État n'a pas ouvert d'enquête ou d'action pénale à propos des actes de torture perpétrés à l'encontre de M. Fleury, malgré le fait que la victime et ses représentants aient fait plusieurs tentatives pour que justice leur soit rendue et malgré le fait que M. Fleury ait identifié les auteurs de ces actes devant les autorités de la PNH dans l'espoir qu'elles adopteraient des sanctions. Sur ce point, au cours de l'audience tenue par la CIDH à propos de cette affaire en mars 2008, l'État a indiqué qu'aucune enquête ni action criminelles n'avaient été engagées parce qu'ils n'avaient pas pu localiser la plainte.⁸¹ À cet égard, la Commission insiste sur le fait que l'État est tenu d'entreprendre immédiatement une enquête effective qui permette d'identifier les responsables, d'engager une action judiciaire contre ceux-ci et de les sanctionner, chaque fois qu'il y a une accusation ou une raison bien fondée de croire qu'un acte de torture a été perpétré en violation de l'article 5 de la Convention américaine.⁸²

85. Pour ce qui est du comportement des autorités judiciaires, les autorités compétentes de la police et du pouvoir judiciaire ont été informées des violations des droits de la personne perpétrées à l'encontre de M. Fleury mais aucune enquête ou action au pénal n'a été réalisée. En l'espèce, les actes de torture et le traitement cruel et dégradant restent dans l'impunité totale à cause de l'immobilisme de l'État qui n'a pas ouvert d'enquête, engagé de poursuites ni traduit les auteurs de ces actes devant la justice.

86. Par conséquent, en l'espèce, la CIDH conclut que l'État est responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour enquêter et déterminer qui est responsable des actes de torture et du traitement dégradant infligés à M. Fleury. En sa qualité d'État partie à la Convention américaine, Haïti est tenu de mener des enquêtes, d'imposer des sanctions et le cas échéant d'accorder des

⁷⁸ Cour interam. des DH, Affaire des 19 commerçants, Arrêt du 5 juillet 2004, Série C n° 109, para. 204.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Affaire 12.418, Rapport n° 92/05, Michael Gayle (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2005, para. 83 qui cite l'Affaire 11.137, Rapport n° 55/97, Juan Carlos Abella (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1997, para. 412, Annexe 6.

⁸¹ Audience n° 10 de la CIDH, Annexe 2.

⁸² Voir, Cour interam. des DH, Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie, Arrêt du 12 septembre 2005, Série C n°132, para. 54.

réparations.⁸³ Ceci signifie que les États parties à la Convention américaine sont dans l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de telle sorte que les tribunaux soient en mesure de garantir à toute personne qu'elle obtiendra une décision définitive concernant ses droits et ses obligations dans un délai raisonnable. En conséquence de quoi, le délai de plus de sept ans qui s'est écoulé entre les actes de torture infligés à M. Fleury en juin 2002 et la date à laquelle cette demande est présentée sans qu'une enquête n'ait été menée, dépasse les limites du délai raisonnable, aux termes de l'article 8(1) de la Convention américaine.

87. En ce qui concerne le devoir de l'État de protéger les défenseurs des droits de la personne, la Commission interaméricaine a fait remarquer dans son rapport régional sur la situation des défenseurs des droits de la personne que les autorités publiques sont tenues d'adopter les mesures qui s'imposent afin de créer les conditions permettant aux personnes qui le désirent de se livrer en toute liberté à des activités ayant pour but de promouvoir et de protéger les droits de la personne reconnus au niveau international.⁸⁴ Cette obligation implique que les États garantissent qu'ils n'entraveront, en aucune manière, le travail des défenseurs des droits de la personne. Les États doivent apporter la plus grande collaboration possible aux initiatives de la société visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne, y compris celles destinées à surveiller la gestion des affaires publiques, à tous les niveaux.

88. À cet égard, la Commission a établi que la promotion et la protection des droits de la personne comprennent trois dimensions importantes qui doivent être protégées par les États. La première dimension est individuelle et prend corps à travers l'exercice des droits individuels universellement reconnus, dont sont titulaires tous ceux qui consacrent leur vie à la défense des droits de la personne.⁸⁵ Les États doivent garantir aux défenseurs des droits de la personne, comme à toutes les personnes relevant de leur juridiction, qu'ils ne subiront pas de violations de leurs droits et que leurs libertés fondamentales ne seront pas illégitimement entravées. La deuxième dimension est collective et constitue une question d'intérêt public. Elle comprend normalement la participation de plusieurs personnes, associées entre elles.⁸⁶ La troisième dimension est sociale. Elle fait référence à l'intention qui préside à la promotion et à la protection des droits de la personne, qui est de rechercher des changements positifs dans la réalisation de ces droits pour la société en général.⁸⁷

89. Sur la base de l'analyse ci-dessus, la CIDH conclut que l'État n'a pas entrepris d'enquête exhaustive, rapide et impartiale sur les mauvais traitements infligés à M. Fleury, qu'il n'a pas engagé de poursuites contre les responsables de ces actes et qu'il ne les a pas punis. Par conséquent, l'État est responsable des violations du droit de M. Fleury et de sa famille aux garanties judiciaires, visé à l'article 8 de la Convention américaine et du droit de M. Fleury et de sa famille à la protection judiciaire, visé à l'article 25 de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention.

⁸³ Affaire 11.335, Rapport n° 78/02, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH 2002, para.93, qui cite l'article 1(1) de la Convention américaine, Annexe 6.

⁸⁴ Rapport de la CIDH, « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques », OEA/Ser.L/VII.124, doc. 5 rev.1, 7 mars 2006, para. 31, Annexe 6.

⁸⁵ *Idem*, para. 32.

⁸⁶ *Idem*, para. 33.

⁸⁷ *Idem*, para. 34.

A. Conclusions concernant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus par la Convention

90. La Commission interaméricaine estime qu'il est fondamental que cette affaire soit analysée dans le contexte plus large du problème de l'impunité en cas de violations des droits de la personne en Haïti et des déficiences qui existent dans le système de justice pénale haïtien dans son ensemble. Comme cela a été indiqué plus haut, les informations présentées à la CIDH indiquent qu'en dépit des nombreuses violations des droits de la personne qui ont été commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes, ces incidents n'entraînent que rarement des poursuites ou des condamnations à l'encontre des agents concernés.⁸⁸ Ceci a abouti à la perception qu'en Haïti la police est au-dessus de la loi et cela a eu des effets préjudiciables sur la relation de confiance qui devrait exister entre la population et la police qui est chargée de protéger celle-ci. Sur ce point, la Commission interaméricaine a déjà exprimé sa préoccupation face au problème omniprésent de l'impunité pour les violations des droits de la personne en Haïti et à l'absence d'un mécanisme de reddition de comptes effectif qui procéderait à des enquêtes et engagerait des poursuites contre ces violations.⁸⁹ En particulier, la CIDH a constaté que :

le système judiciaire haïtien n'a pas actuellement la capacité de prendre les mesures efficaces et justes qui garantiraient le respect des protections des droits de la personne, ni la capacité, en cas de violation de ces protections, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de punir leurs auteurs. Ni la police ni les tribunaux ne disposent des ressources ou de la formation suffisantes pour s'acquitter de ces obligations. De plus, l'incapacité à engager des poursuites couronnées de succès contre ces crimes commence dès le point de départ de la procédure, car les faiblesses des enquêtes préliminaires entraînent souvent le rejet de l'accusation, faute d'informations suffisantes. Ces déficiences systémiques, alliées à l'absence de volonté politique des autorités haïtienne de mener ces enquêtes, perpétuent le cycle de l'impunité.

91. Sur la base des observations ci-dessus, la CIDH réitère les recommandations qu'elle a formulées à l'État dans son rapport intitulé : « Haïti : Justice en déroute ou l'État de droit ? Défis pour Haïti et la communauté internationale »⁹⁰, où elle demande à l'État d'adopter un ensemble de mesures administratives, juridiques, judiciaires, policières et institutionnelles en rapport avec le fonctionnement de la police, les tribunaux et les établissements pénitentiaires en Haïti, mesures qui, pour la plupart, viseraient à améliorer la capacité de l'État à mener à bien des procédures justes et effectives et à garantir à tous les individus le droit à être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial sans discrimination aucune.

92. À ce sujet, la Commission interaméricaine a fait remarquer maintes fois que l'impunité pour les violations des droits fondamentaux, y compris du droit à la liberté et à l'intégrité de la personne, constitue le principal obstacle à l'effectivité de l'État de droit. Les circonstances dans lesquelles M. Fleury a fait l'expérience de la torture et du traitement cruel et dégradant illustrent bien les dangers qui font leur apparition quand l'État ne veille pas, de manière systématique, à ce que ses propres agents ait l'obligation stricte de rendre compte de leurs actions quand ils commettent des violations graves des droits de la personne, et en particulier quand les victimes sont des défenseurs des droits de la personne. Sur ce point, la Commission interaméricaine réitère que l'État est dans l'obligation de garantir aux personnes la possibilité de promouvoir et de protéger un ou tous les droits de la personne, qu'il s'agisse de droits acceptés sans discussion, de nouveaux droits ou d'éléments de

⁸⁸ Rapport de la CIDH, « Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit: Défis pour Haïti et la communauté internationale », OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev.1, 26 octobre 2005, paras. 177-181, Annexe 6.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Idem*, paras. 220-240.

droits dont la formulation fait encore l'objet de discussions.⁹¹ En conséquence de quoi, la CIDH demande à la Cour d'exhorter Haïti à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les circonstances entourant l'expérience de la torture et du traitement dégradant qu'a vécue M. Fleury ne se répèteront pas.

VIII. RÉPARATIONS ET DÉPENS

93. Compte tenu des faits allégués dans la présente demande et de la jurisprudence systématique de la Cour interaméricaine en la matière qui établit que c'est un principe du droit international que « toute violation d'une obligation internationale qui a causé un préjudice crée l'obligation de réparer comme il se doit ledit préjudice »⁹², la Commission soumet à la Cour sa position sur les réparations et les dépens, lesquels doivent être à la charge de l'État haïtien en raison de sa responsabilité dans les violations commises au détriment des victimes.

94. La Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner à l'État, *inter alia*, d'accorder à Lysias Fleury une voie de recours effective, ce qui inclut une enquête exhaustive, rapide, impartiale et efficace dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire, et d'adopter les mesures qui s'imposent, d'une part, pour prévenir et sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti, et d'autre part, pour assurer l'interdiction effective de la torture et des châtiments ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique national. Enfin, la Commission demande à la Cour d'ordonner à l'État de verser une indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels qui ont été causés et de payer les frais de procédure et les dépens engagés par les victimes dans les actions judiciaires qu'ils ont intentées aussi bien au niveau national que pour soumettre cette affaire au Système interaméricain.

95. Compte tenu des dispositions réglementaires qui accordent à l'individu une représentation autonome, la Commission interaméricaine établira ci-après les grandes lignes des critères généraux en matière de réparations et de dépens qui, à son avis, devraient être appliqués par la Cour en l'espèce. La Commission interaméricaine estime que, conformément à l'article 63 de la Convention américaine et aux articles 23 et 34 du Règlement de la Cour, il convient de faire droit aux prétentions des victimes et de leurs représentants.

A. Obligation de réparer

96. L'article 63(1) de la Convention américaine établit ceci :

Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

97. La Cour a déclaré que cet article est l'un des principes fondamentaux du Droit international régissant la responsabilité des États.

Cette disposition codifie une règle de la *common law* (droit coutumier) qui est l'un des principes fondamentaux du Droit international contemporain sur la responsabilité des États.

⁹¹ Rapport de la CIDH, « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques », OEA/Ser.L/VII.124, doc. 5 rev.1, 7 mars 2006, para. 36, Annexe 6.

⁹² Cour interam. des DH., *Affaire Lori Berenson Mejía*. Arrêt du 25 novembre 2004. Serie C n° 119, para. 230; Cour interam. des DH., *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Serie C n° 117, para. 85; Cour interam. des DH., *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Serie C n° 115, para. 138.

Quand un acte illicite susceptible d'être attribué à l'État a été commis, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée du fait de la violation du Droit international, et donne lieu à l'obligation de réparer et de s'assurer que les conséquences de la violation cessent.⁹³

98. Les réparations sont cruciales pour s'assurer que justice soit rendue dans une affaire individuelle et constituent le mécanisme permettant que la décision de la Cour aille au-delà de la condamnation morale. Les réparations sont les mesures qui tendent à faire disparaître les effets des violations perpétrées. La réparation du préjudice causé par la transgression d'une obligation internationale exige, à condition que cela soit possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), ce qui implique le rétablissement de la situation antérieure à la violation.

99. Si la restitution intégrale est impossible, il revient à la Cour interaméricaine d'adopter une série de mesures qui, en plus de garantir le respect des droits qui ont été violés, réparent les conséquences de ces violations et de déterminer le versement d'une indemnisation à titre de compensation des préjudices causés par l'affaire en question.⁹⁴ Dans ces cas-là, l'indemnisation a pour objet primordial de réparer les dommages réels, aussi bien matériels que moraux, subis par les parties lésées.⁹⁵ Le calcul des dommages et préjudices subis doit obligatoirement être proportionnel à la « gravité des violations et du préjudice qui en a résulté »⁹⁶. Par ailleurs, les réparations ont un autre objet – tout aussi fondamental – celui d'éviter et de réfréner les futures violations.

100. L'État droit tenu de respecter l'obligation de réparer, laquelle est réglemmentée dans tous ses aspects par le droit international (champ d'application, nature, modalités et détermination des bénéficiaires), ne peut modifier ou transgresser cette obligation en invoquant des dispositions de son droit interne,⁹⁷ car « là où il y a violation sans sanction ou préjudice sans réparation, le droit entre en crise non seulement en tant qu'instrument pour régler un certain litige mais en tant que méthode pour régler tous les litiges, c'est-à-dire pour assurer la paix dans la justice »⁹⁸.

⁹³ Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 86; Cour interam. des DH, *Affaire Massacre du Plan Sánchez*. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, para. 52; Cour interam. des DH, *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, para. 139.

⁹⁴ Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 87; Cour interam. des DH, *Affaire Massacre du Plan Sánchez*. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, para. 53; Cour interam. des DH, *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, para. 140.

⁹⁵ Cour interam. des DH, *Affaire Bulacio*. Arrêt du 30 septembre 2003. Série C n° 100, para. 70; Cour interam. des DH, *Affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et consorts*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, para. 204; Cour interam. des DH, *Affaire « La camionnette blanche » (Paniagua, Morales et consorts). Réparations* (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, para. 80 et Cour interam. des DH, *Affaire Castillo Páez. Réparations*. (art. 63.1 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, para. 52.

⁹⁶ Nations Unies, Principes fondamentaux et directives sur le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, E/CN.4/ sub.2/1996/17, para. 7. Voir également Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 89; Cour interam. des DH, *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, para. 141; Cour interam. des DH, *Affaire Cantoral Benavides. Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, para. 42 et Cour interam. des DH, *Affaire Cesti Hurtado. Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 31 mai 2001. Série C n° 78, para. 36.

⁹⁷ Cour interam. des DH., *Affaire Lori Berenson Mejía*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, para. 231; Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 87; Cour interam. des DH, *Affaire Massacre du Plan Sánchez*. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, para. 53.

⁹⁸ SERGIO GARCIA RAMIREZ, LAS REPARACIONES EN EL SISTEMA INTERAMERICANO DE PROTECCION DE LOS DERECHOS HUMANOS, étude présentée au Séminaire « Le Système interaméricain de protection des droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle », San José, Costa Rica, novembre 1999.

B. Mesures de réparation

101. La Cour a signalé que les mesures de réparation tendent à faire disparaître les effets des violations commises.⁹⁹ Ces mesures comprennent les différentes façons dont un État peut faire face à la responsabilité internationale qu'il a encourue et consistent, selon le Droit international, en des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et des mesures de non-renouvellement¹⁰⁰.

102. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales a classé les éléments de l'obligation de réparer en quatre catégories générales différentes : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.¹⁰¹

103. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que :

Conformément au droit international, les Etats ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, si nécessaire, propres à assurer dans les meilleurs délais des réparations pleinement utiles. La réparation rétablit la justice en supprimant les conséquences des actes illicites ou en y remédiant et en jouant un rôle de prévention et de dissuasion. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle et comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.¹⁰²

104. En l'espèce, la Commission interaméricaine a démontré que l'État a engagé sa responsabilité internationale du fait de la violation d'une série de droits consacrés dans la Convention américaine au préjudice de Lysias Fleury et de sa famille. L'État haïtien, en refusant de mener une enquête sérieuse et effective sur la détention illégale et arbitraire de Monsieur Fleury ainsi que sur le traitement cruel, inhumain et dégradant qui lui a été infligé, a engagé sa responsabilité internationale.

105. Conformément aux éléments de preuves présentés dans la présente demande et au regard des critères établis par la Cour dans sa jurisprudence, la Commission interaméricaine présente ses conclusions et ses prétentions concernant les mesures de réparation pour les préjudices

⁹⁹ Cour interam. des DH, *Affaire La Cantuta*. Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Arrêt du 29 novembre 2006 Série C n° 162, para. 202; Cour interam. des DH., *Affaire Pénitencier Miguel Castro Castro*. Arrêt du 25 novembre 2006. Serie C n° 160, para. 416; Cour interam. des DH., *Affaire des travailleurs licenciés du Parlement (Aguado Alfaro et consorts)*. Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens. Arrêt du 24 novembre 2006. Serie C n° 158, para. 144.

¹⁰⁰ Voir Nations Unies, Rapport définitif présenté par Theo Van Boven, Rapporteur spécial pour la restitution, la réparation et la réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, E/CN.4/Sub2/1990/10, 26 juillet 1990. Voir aussi : Cour interam. des DH., *Affaire Blake*. Réparations (art. 63.1. de la Convention américaine). Arrêt du 22 janvier 1999. Serie C n° 48, para. 31; Cour interam. des DH., *Affaire Suárez Rosero*. Réparations (art. 63.1. de la Convention américaine). Arrêt du 20 janvier 1999. Serie C n° 44, para. 41.

¹⁰¹ Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives sur le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par M. Theo van Boven en application de la décision 1995/117 de la Sous-commission [de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]. Commission des droits de l'homme. E/CN.4/ sub.2/1996/17.

¹⁰² Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1996/17, L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par M. Theo van Boven, en application de la décision 1995/117 de la Sous-commission, 24 mai 1996, par. 7, Annexe 8.

matériels et immatériels subis ainsi que d'autres formes de réparation et de satisfaction qu'il y a lieu d'accorder dans la présente affaire.

1. Mesures de cessation, de satisfaction et garanties de non-répétition

106. La satisfaction a été définie comme l'ensemble des mesures que l'auteur d'une violation doit adopter, en vertu des instruments internationaux ou du droit coutumier, dans l'intention de reconnaître la commission d'un acte illégal.¹⁰³ La satisfaction a lieu lorsque trois faits se produisent, généralement de manière successive : des excuses, ou tout autre geste montrant qu'il reconnaît sa responsabilité dans l'acte en question, des poursuites et des punitions à l'encontre du coupable et l'adoption de mesures destinées à éviter que le préjudice ne se répète.¹⁰⁴

107. Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁰⁵, selon laquelle les victimes « ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi » et pour cela il faut permettre « que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénal du pays ».

108. Dans ce sens, la CIDH considère qu'entre autres mesures de réparation l'État haïtien doit mener une enquête exhaustive, rapide, impartiale et efficace dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire sur la détention illégale et arbitraire de Monsieur Fleury et sur la torture à laquelle il a été soumis. En outre, l'État doit adopter les mesures qui s'imposent, d'une part, pour prévenir et sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti, et d'autre part, pour assurer l'interdiction effective de la torture et des châtiments ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique national. L'État doit également adopter les mesures nécessaires pour prévenir de futures violations de même nature que celles qui ont été perpétrées à l'encontre de Monsieur Fleury.

2. Mesures de compensation

109. La Cour a établi les critères fondamentaux appelés à orienter la détermination d'une indemnisation équitable destinée à compenser pécuniairement, d'une manière appropriée et effective, les préjudices subis du fait des violations des droits de la personne. De même, la Cour a établi que l'indemnité a un caractère purement compensatoire et que le montant de l'indemnité

¹⁰³ BROWNLIE, STATE RESPONSIBILITY, 1^{ère} partie, Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 208.

¹⁰⁴ Idem.

¹⁰⁵ A/RES/40/34, Accès à la justice et traitement équitable. « 4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. 5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens. 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : a) en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ; b) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice du droit de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ; c) en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ; d) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée, et assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ; e) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

accordée sera suffisamment important pour réparer les préjudices matériels et immatériels qui ont été causés¹⁰⁶.

Préjudices matériels

110. La Cour, dans sa jurisprudence sur les réparations, a établi de manière systématique que les préjudices matériels incluent la perte subie (*damnum emergens*) et le manque à gagner ainsi que le préjudice immatériel ou moral subi par les victimes et par leur famille immédiate.¹⁰⁷

111. On entend par perte subie la conséquence patrimoniale directe et immédiate des faits. Dans ce concept on prend en considération les préjudices causés immédiatement et directement par les faits au patrimoine sous la forme de dépenses encourues par la partie lésée pour essayer d'obtenir que justice lui soit rendue,¹⁰⁸ et concerne en l'espèce les démarches entreprises pour obtenir la remise en liberté de Monsieur Fleury. Par ailleurs, on entend par manque à gagner la perte de revenus économiques ou les prestations que Monsieur Fleury a cessé de percevoir lorsqu'il a dû arrêter de travailler et qu'il est possible de calculer à partir de certains indicateurs mesurables et objectifs.¹⁰⁹

112. Sans préjudice des prétentions que présenteront les représentants au moment opportun de la procédure, la CIDH demande à la Cour de fixer en équité le montant de l'indemnité correspondant à la perte subie et au manque à gagner, dans l'exercice de ses compétences étendues en la matière.

Préjudices immatériels

113. S'agissant du préjudice immatériel, la Cour a établi ceci :

[...] il peut inclure aussi bien les souffrances et les peines causées aux victimes directes et à leurs proches, l'atteinte portée à des valeurs très significatives pour les personnes ainsi que les altérations, de nature non monétaire, des conditions de vie de la victime ou de sa famille. Comme il est impossible d'allouer au préjudice immatériel un équivalent monétaire précis, aux fins de la restitution intégrale aux victimes, il peut seulement faire l'objet d'une compensation et cela de deux manières. D'abord, moyennant le paiement d'une certaine quantité d'argent ou la remise de biens ou de services mesurables en argent, que le Tribunal déterminera en faisant une application raisonnable de sa faculté souveraine de décision et en équité. Et deuxièmement, moyennant la réalisation d'actes ou de travaux ayant une portée ou une répercussion publiques qui auront des effets tels que la récupération de la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité, la consolation de leurs parents et alliés ou la transmission d'un message de réprobation officielle des violations des droits de la personne

¹⁰⁶ Cour interam. des DH, *Affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et consorts*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, para. 204; Cour interam. des DH., *Affaire Garrido et Gaigorria. Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, para. 41.

¹⁰⁷ Cour interam. des DH, *Affaire Tibi*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, para. 237; Cour interam. des DH, *Affaire Émeutes de Caracas (« El Caracazo »)*. *Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95 et Cour interam. des DH, *Affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et consorts*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94.

¹⁰⁸ Cour interam. des DH, *Affaire Loayza Tamayo. Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, para. 147 ; *Affaire Aloeboetoe et consorts. Réparations* (art. 63.1. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, para. 50.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

perpétrées en l'espèce et d'engagement à l'égard des initiatives visant à empêcher la répétition de ces violations¹¹⁰.

114. En l'espèce, le préjudice immatériel qui découle de la détention de Monsieur Fleury et de la torture qu'il a subie est évident, ainsi que le déni de justice ultérieur. De même, sa famille a enduré une souffrance psychologique intense, de l'angoisse, de la douleur et une altération de ses projets de vie à cause des actions de l'État et de l'absence de justice.

C. Les bénéficiaires

115. L'article 63(1) de la Convention américaine demande la réparation des conséquences d'une violation. Les personnes qui ont droit à cette réparation sont généralement celles qui ont été directement lésées par la violation en question.¹¹¹

116. En accord avec la nature de la présente affaire, les bénéficiaires des réparations que la Cour pourra ordonner en raison des violations des droits de la personne perpétrés par l'État haïtien sont M. Lysias Fleury, son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. y Flemingkow Fleury, and son fils Heulingher Fleury.

D. Frais et dépens

117. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, les frais et les dépens doivent être inclus dans le concept de réparation consacré à l'article 63.1 de la Convention américaine, étant donné que les actions engagées par la partie lésée, ses ayants droit ou ses représentants pour avoir accès à la justice internationale impliquent des dépenses et des engagements de nature pécuniaire qui doivent être compensés.¹¹² De même, la Cour considère que les frais mentionnés à l'article 59(1)(h) (auparavant 55(1)(h)) de son Règlement comprennent également les différentes dépenses nécessaires et raisonnables qu'engagent les victimes lorsqu'elles s'adressent au Système interaméricain de protection des droits de l'homme et que ces dépenses doivent inclure également les honoraires des personnes qui leur apportent une assistance juridique.¹¹³

118. En l'espèce, la Commission demande à la Cour, après avoir entendu les requérants, d'ordonner à l'État de payer les frais encourus par la victime au niveau national pour les actions judiciaires intentées par elle-même ou par ses représentants auprès des instances nationales et ceux encourus au niveau international pour introduire cette affaire devant la Commission et devant la Cour, sous réserve de la présentation par les requérants des pièces justificatives.

¹¹⁰ Cour interam. des DH, *Affaire Massacre du Plan Sánchez*. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, para. 80; Cour interam. des DH, *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, para. 155; Voir également Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 117.

¹¹¹ Cour interam. des DH, *Affaire Villagrán Morales (Affaire des « enfants de la rue »)*. *Réparations*. Arrêt du 26 mai 2001 para. 107 et 108.

¹¹² Cour interam. des DH, *Affaire Carpio Nicolle et consorts*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, para. 143 ; Cour interam. des DH, *Affaire Massacre du Plan Sánchez*. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, para. 115 ; Cour interam. des DH, *Affaire De la Cruz Flores*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, para. 177.

¹¹³ Cour interam. des DH, *Affaire de la « camionnette blanche » (Paniagua Morales et consorts)*. *Réparations*. Arrêt du 25 mai 2001, para. 212.

IX. CONCLUSIONS

119. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission demande à la Cour de déclarer qu'Haïti est internationalement responsable d'avoir violé les droits:

- 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en lien avec les violations de l'article 1(1) dudit instrument, en raison des coups et blessures qui ont été infligés à M. Fleury par des agents de l'État ainsi que de leurs effets sur son intégrité physique, morale et psychique.
- 5 (intégrité de la personne) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de ce même instrument, à l'encontre de la famille immédiate de Monsieur Fleury, en raison des violations de l'intégrité de leur personne.
- 7(2), 7(3), 7(4) et 7(5) de la Convention américaine, en lien avec l'article 1(1) de cette même Convention, en raison de la détention du M. Fleury et de son arrestation illégales, sans chef d'accusation.
- 8 et 25 de la Convention américaine, en lien avec des violation de l'article 1(1) de la Convention, à l'encontre de M. Fleury et sa famille, en ne menant pas d'enquête rapide, effective, impartiale et indépendante sur les violations des droits de la personne perpétrées contre M. Fleury, en n'engageant pas de poursuites et en ne punissant pas les responsables de ces actes.

120. Au vu de ce qui précède, la Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner à l'État :

- De fournir un recours effectif à Lysias Fleury, ce qui inclut la réalisation d'une enquête exhaustive, rapide, impartiale et effective dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire haïtienne afin de déterminer quelles sont les personnes responsables des violations perpétrées contre M. Fleury, d'engager des poursuites et de punir les responsables.
- D'accorder une réparation complète à M. Fleury et à ses plus proches parents, notamment une indemnisation équitable.
- D'adopter les mesures nécessaires appelées à prévenir et à sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti, conformément à la législation interne du pays et à l'article 7 de la Convention américaine.
- D'adopter les mesures nécessaires appelées à assurer l'interdiction effective de la torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique interne d'Haïti et à s'assurer que le droit protégé par la législation nationale et par l'article 5 de la Convention américaine est respecté d'une manière généralisée en Haïti.
- En particulier, d'adopter toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour prévenir de futures violations de la nature de celles perpétrées à l'encontre de M. Fleury, y compris de donner une formation aux membres des forces de sécurité haïtiennes portant sur les normes internationales en matière d'utilisation de la force et d'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain et dégradant, d'arrestation et de détention arbitraires et d'entreprendre une réforme en bonne et due forme des procédures utilisées pour enquêter sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité

haïtiennes et pour engager des poursuites contre les responsables de ces violations, afin de s'assurer que ces procédures sont minutieuses, promptes et impartiales.

À cet égard, en particulier la CIDH sollicite à la Cour qu'elle ordonne à l'État de réviser et de renforcer ses mécanismes de reddition de comptes, comme le Bureau de l'Inspecteur général de la PNH et le Bureau du Commissaire du gouvernement et d'améliorer la coordination entre les fonctionnaires de justice de l'État et le pouvoir judiciaire afin de garantir la réalisation d'enquêtes effectives et indépendantes sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes.

- D'adopter des mesures visant à empêcher la répétition d'actes similaires à ceux décrits dans sa demande et en particulier : d'adopter, en toute priorité, une politique destinée à protéger les défenseurs des droits de la personne et à empêcher les actes de violence à leur encontre ; et d'adopter une politique publique de lutte contre l'impunité en cas de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs des droits humains.

X. PREUVES

A. Preuves documentaires

121. La liste des preuves documentaires disponibles à ce jour figure ci-après:

APPENDICE 1 CIDH, Rapport n° 06/09 Affaire 12.549, Lysias Fleury et sa famille, Haïti, 16 mars 2009.

APPENDICE 2 CIDH, Rapport sur la recevabilité n° 20/04, Lysias Fleury c. Haïti, Pétition 4692/02, 26 février 2004.

APPENDICE 3 Dossier de l'Affaire.

ANNEXE 1. Témoins et affidavits

- Témoignage de Lysias Fleury, Juin 24-25, 2002.
- Affidavit supplémentaire à l'appui de l'Affaire Lysias Fleury n° 12.459, 3 Février 08.
- Affidavit de Salomon Senexant.
- Témoignage de Dormeus Eddy.
- Témoignage de Rose Lilienne Benoit.
- Témoignage du Père Jan Hanssens.

ANNEXE 2 Audience n° 10 Affaire 12.459 – Lysias Fleury c. Haïti, 131^{ème} Session ordinaire, 7 mars 2008.

ANNEXE 3 Certificats médicaux

- Copie du certificat médical du 2 août 2002.
- Rapport médical du 25 juin 2002, traduction en anglais.

ANNEXE 4

- Plainte de M. Lysias Fleury au Commissaire du gouvernement près le parquet du Tribunal civil.
- Plainte de la Commission épiscopale nationale Justice et Paix à l'Inspecteur général en chef de la PNH.
- Écrit soumis par l'avocat Guerdine Jean-Juste le 25 juin 2002.

ANNEXE 5 Lettre et courrier électronique

- Lettre de Lysias Fleury à la CIDH, 25 février 2003.
- Courrier électronique du 22 octobre 2007 de Lysias Fleury à la Commission.

ANNEXE 6 Documents de la CIDH

- Affaire 11.543, Rapport n° 1/98, Rolando et Atanasio Hernandez Hernandez c. Mexique, Rapport annuel de la CIDH 1998, para. 51.
- Affaire 12.418, Rapport n° 92/05, Michael Gayle c. Jamaïque, Rapport annuel de la CIDH 2005, para. 61, 73, 83.
- Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis Lizardo Cabrera c. République dominicaine, Rapport annuel de la CIDH 1998, paras. 65, 66, 77, 78, 79, 83.
- CIDH, Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 avril 2001, Chapitre VII, para. 37.
- Affaire 11.245, Rapport N° 12/96, Jorge Alberto Giménez (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1995.
- Affaire 11.205, Rapport n° 2/97, Jorge Luis Bronstein et consorts (Argentine), Rapport annuel de la CIDH, 1997, para. 11 ; voir également Affaire 12.069, Rapport n° 50/01 Damion Thomas (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH, 2000, paras. 37 et 38.
- Affaire 12.069, Rapport n° 50/01, Damion Thomas (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2000, paras. 37 et 38.
- Affaire 11.743, Rapport n° 38/00, Rudolph Baptiste (Grenade), Rapport annuel de la CIDH (2000), paras. 136 et suivants.
- Affaire 11.335, Rapport n° 78/02, Guy Malary (Haïti), Rapport annuel de la CIDH 2002, para. 51, 82, 93.
- Rapport de la CIDH, « Rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques », OEA/Ser.L/VII.124, doc. 5 rev.1, 7 mars 2006, para. 31, 36.
- Rapport de la CIDH, « Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit: Défis pour Haïti et la communauté internationale », OEA/Ser.L/V/II.123 doc.6 rev.1, 26 octobre 2005, paras. 177-181.

ANNEXE 7 Législation

- Extraits pertinents de la constitution d'Haïti, accessible sur le site : <http://pdba.georgetown.edu/constitutions/haiti/haiti1987.html>.
- Extraits pertinents du Code d'instruction criminelle d'Haïti, 31 juillet 1835.

ANNEXE 8 Instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté le 30 août 1955 par le Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du délit et le traitement des délinquants, U.N. Doc. A/CONF/611, Annexe I, E.S.C. Res 663C, 24 U.N. ESCOR Supp. (No.1) à 11, U.N. Doc. E/3048 (1957), amendé E.S.C. Res. 2076, 62 U.N. ESCOR Supp. (No.1) à 35, U.N. Doc. E/5988 (1977), para. 1. Règles 27-34.

ANNEXE 9 Procuration

ANNEXE 10 Curriculum Vitae de Lizbeth Cullity et Mario Joseph, experts mis à disposition par la Commission.

B. Victimes, témoins et experts

122. La Commission demande à la Cour de requérir à l'État la présentation de copies certifiées de tous les documents relatifs à l'enquête et à la procédure judiciaire menées au niveau national dans cette affaire ainsi qu'une expédition des lois et règlements applicables en l'espèce.

Victimes

123. Conformément à l'article 50 du Règlement modifié de la Cour, la Commission demande à la Cour d'entendre les déclarations des victimes suivantes :

- **Lysias Fleury**, dont la déclaration portera sur la façon dont il a été arrêté et les faits réalisés par des agents de l'État pendant sa détention ainsi que sur les démarches qu'il a entreprises après ces faits. Elle portera également sur la persécution et les séparations qu'il a endurées lui-même et sa famille, sur les conséquences de toutes ces situations ainsi que sur d'autres aspects relatifs à l'objet et à la finalité de la présente demande.
- **Rose Lilienne Benoit Fleury**, dont la déclaration portera sur la façon dont son époux, Lysias Fleury, a été arrêté et l'état dans lequel elle l'a retrouvé des heures plus tard ainsi que sur les démarches entreprises après ces faits. Elle portera également sur la persécution et les séparations qu'a endurées la famille Fleury, sur les conséquences de toutes ces situations ainsi que sur d'autres aspects relatifs à l'objet et à la finalité de la présente demande.

Témoins

124. La Commission demande à la Cour de citer le témoin suivant:

- **le Père Jan Hanssens**, Directeur de la Commission Justice et Paix, dont la déclaration portera sur les activités de Monsieur Fleury en tant que défenseur des droits de la personne. Elle portera également sur l'état dans lequel il a trouvé Monsieur Fleury le

25 mars 2003 et sur les démarches entreprises par celui-ci pour que justice lui soit rendue ainsi que sur d'autres aspects relatifs à l'objet et à la finalité de la présente demande.

Experts

125. La Commission demande à la Cour de citer les experts suivants :

- **Lizbeth Cullity**, Chef du Section Droits de l'Homme à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH). La Commission présente cet expert afin qu'elle apporte une expertise sur le contexte haïtien durant l'époque à laquelle se sont déroulés les faits de l'affaire, l'impunité régnant en lien avec les actions posées par les forces de sécurité, l'impunité au sein du système judiciaire et administratif, ainsi que la situation généralisée des défenseurs de droits humains en Haïti à l'époque des faits de l'affaire, entres autres aspects liés à l'objet et aux fins de la présente demande.
- **Mario Joseph**, avocat. La Commission présente cet expert afin qu'il apporte une expertise sur les déficiences dans le système pénal haïtien, ainsi que sur le défaut d'enquête factuelle dans lequel les agents de l'État sont impliqués, entre autres aspects liés à l'objet et aux fins de la présente demande.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES REPRÉSENTANTS

126. Conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement modifié de la Cour, la Commission interaméricaine présente les informations suivantes :

127. Lysias Fleury a donné procuration à l'*International Human Rights Clinic* de l'*American University*, pour que celle-ci le représente devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

128. Le représentant a demandé que les notifications soient faites à l'adresse suivante : International Human Rights Clinic at American University, Washington College of Law, [REDACTED]